

**PROPOSITION**  
d'une  
**CHAIRE DE RÉDACTION JURIDIQUE**

**Faculté de droit**  
**Université Laval**  
**Mars 2004**

## **RÉSUMÉ**

*Ce document présente les conclusions d'un groupe de travail chargé de préciser le projet de création d'une Chaire de rédaction juridique à la Faculté de droit de l'Université Laval.*

*Il expose la problématique générale de la rédaction de textes juridiques et ses enjeux sur les plans de la légitimité du droit, de la cohésion sociale, de la sécurité juridique, de l'adhésion des citoyens, et de l'efficacité du travail juridique.*

*Il recense les besoins, divers et urgents, qui relèvent de cette problématique dans l'appareil étatique, dans les collectivités locales et régionales, dans les collectivités autochtones et dans le secteur privé.*

*Il constate l'insuffisance, due à leur caractère ponctuel ou limité, des connaissances organisées et des moyens de formation en matière de rédaction juridique.*

*Il justifie, notamment par le caractère fondamental de la problématique de la rédaction juridique et par le caractère interdisciplinaire des connaissances nécessaires au traitement de cette problématique, l'intervention de l'Université Laval au moyen d'une chaire.*

*Il propose que la Chaire de rédaction juridique encadre, d'une part, des activités de formation de 2<sup>e</sup> cycle comportant un programme de maîtrise et un microprogramme, et d'autre part, des activités de recherche et de diffusion des connaissances.*

*Le document propose que les activités d'enseignement comprennent d'une part un tronc commun, constitué pour partie de cours à teneur proprement juridique et pour partie de cours relevant d'autres disciplines, notamment de la linguistique, et d'autre part de cours de spécialité concernant les divers types de textes juridiques et normatifs. Le document esquisse certains des champs de recherche envisageables.*

*Enfin, le document propose le régime institutionnel de la Chaire, qui serait rattachée à la Faculté de droit, ferait appel à la participation d'autres unités de l'Université et rechercherait une collaboration continue avec d'autres établissements universitaires, des groupements professionnels, des institutions publiques et des organisations du secteur privé.*

Ce document a été rédigé par

Pierre ISSALYS, professeur à la Faculté de droit  
de l'Université Laval,

avec la collaboration de

Lisette SAVARD, avocate à la direction du secrétariat et des affaires juridiques  
de la Société de l'assurance automobile du Québec

et de

Richard TREMBLAY, légiste à la direction de la législation  
gouvernementale au ministère de la Justice du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉLIMINAIRES .....	5
1. L'émergence du projet de Chaire .....	5
2. L'élaboration du projet par le groupe de travail.....	7
CHAPITRE 1 : LES CONSTATS .....	8
1. Une problématique.....	8
<i>A. La rédaction juridique comporte pour le droit une problématique centrale, qui est en voie de renouvellement .....</i>	<i>9</i>
<i>B. La problématique de la rédaction juridique renvoie à des enjeux d'une grande portée sociale .....</i>	<i>13</i>
2. Des besoins .....	18
<i>A. Les besoins en matière de rédaction juridique sont très divers.....</i>	<i>18</i>
<i>B. Ces besoins présentent un caractère d'urgence .....</i>	<i>30</i>
3. Des carences .....	32
<i>A. L'état des connaissances organisées, en matière de rédaction juridique, n'est pas à la mesure des enjeux et des besoins. ....</i>	<i>33</i>
<i>B. La formation disponible est parcellaire et insuffisante .....</i>	<i>36</i>
CHAPITRE 2 : LA PROPOSITION .....	41
1. Une intervention justifiée de l'Université.....	41
<i>A. L'une des missions de l'Université, notamment dans le secteur des sciences humaines et sociales, est de répondre aux besoins sociaux, par exemple par la création d'une chaire. ....</i>	<i>42</i>
<i>B. La problématique de la rédaction juridique justifie pleinement une intervention de l'université.....</i>	<i>45</i>
2. Des propositions relatives à la formation.....	52
<i>A. La Chaire de rédaction juridique encadrerait des activités de formation .....</i>	<i>52</i>
<i>B. La Chaire de rédaction juridique offrirait ces activités de formation selon deux modalités.....</i>	<i>57</i>

3. Des propositions relatives à la production et à la diffusion de connaissances .....	59
<i>A. La Chaire de rédaction juridique animerait et encadrerait des activités de recherche.....</i>	<i>59</i>
<i>B. La Chaire de rédaction juridique participerait à la circulation et à l'échange des connaissances .....</i>	<i>61</i>
4. Des propositions relatives au régime institutionnel de la Chaire .....	62
<i>A. La Chaire de rédaction juridique serait rattachée à la Faculté de droit, mais ferait appel à la participation d'autres unités .....</i>	<i>62</i>
<i>B. La Chaire de rédaction juridique poursuivrait ses activités en collaboration avec d'autres acteurs, universitaires et professionnels, publics et privés .....</i>	<i>64</i>

Le présent document a pour objet de préciser le projet de création, à la Faculté de droit de l'Université Laval, d'une Chaire de rédaction juridique. Rédigé à la demande du doyen de la Faculté, il vise à fournir aux responsables de l'Université et de la Faculté, de même qu'à leurs éventuels partenaires, un document susceptible de fonder l'évaluation et la poursuite de ce projet.

Après un bref rappel de l'origine du projet et des conditions dans lesquelles a été produit le présent texte, les conclusions des auteurs sont développées en deux temps. Il est d'abord procédé à un certain nombre de constats à propos de la rédaction juridique au Québec. Sont ensuite formulées des propositions relatives à l'organisation et à l'activité d'une chaire universitaire consacrée à la rédaction juridique.

## **PRÉLIMINAIRES**

L'attention de la Faculté de droit a été attirée sur le thème du présent document par des juristes de la fonction publique québécoise, dans des circonstances qu'il y a lieu de relater (1.). Les travaux dont le document expose les conclusions seront ensuite sommairement décrits (2.).

### **1. L'émergence du projet de Chaire**

Au Québec, les préoccupations et les études relatives à la rédaction juridique se sont focalisées très tôt sur la rédaction des lois. Cette forme de rédaction juridique, particulièrement exigeante, constitue encore aujourd'hui le paradigme des réflexions et des pratiques en cette matière. Il n'est donc pas étonnant que l'idée de mettre sur pied une chaire universitaire de rédaction juridique ait émergé sur un important chantier de refonte législative, ouvert dans l'administration québécoise.

C'est en effet à l'occasion des travaux de refonte du *Code de la sécurité routière* qu'a été ressentie avec une particulière acuité l'absence, au Québec, d'un « lieu » intellectuel de formation, de recherche, d'innovation, d'expérimentation, d'information, d'échange et de perfectionnement en matière de conception de textes juridiques. Compte tenu des ambitions de ce projet de refonte, qui déborde largement la seule réécriture du

Code, les légistes et les autres juristes de l'administration publique ont plus d'une fois éprouvé – et tenté de surmonter – les limites de leur outillage.

Ce constat de carence – qui sera confirmé et développé au premier chapitre du présent document – a incité M<sup>e</sup> Claude Gélinas, secrétaire et directeur des affaires juridiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, avec l'appui de M<sup>e</sup> Louis Borgeat, alors sous-ministre associé de la Justice, à proposer à la Faculté de droit de l'Université Laval la création d'une chaire de rédaction juridique.

Dans la formulation que donnait à cette proposition M<sup>e</sup> Gélinas, cette chaire aurait notamment présenté les caractéristiques suivantes :

- son champ d'activité concernerait non seulement la rédaction législative, mais la rédaction juridique dans son ensemble;
- son activité engloberait la formation, la recherche, ainsi que la diffusion des connaissances et des pratiques;
- son activité pourrait être développée en réseau avec d'autres universités québécoises ou des universités étrangères de tradition civiliste, et en association, pour ce qui concerne le secteur public, avec l'École nationale d'administration publique (ENAP);
- son financement serait stabilisé sur la base d'une collaboration entre l'Université Laval et divers partenaires, parmi lesquels pourraient figurer d'autres établissements universitaires, les ministères québécois et fédéral de la Justice et des groupements publics et privés.

Le doyen de la Faculté de droit ayant fait connaître son adhésion de principe au projet ainsi formulé, il a été convenu qu'un groupe de travail, formé de concert, en préciserait le contenu scientifique. L'élaboration du montage financier nécessaire a été reportée à une étape subséquente. Le présent document a été rédigé en exécution de ce mandat.

## 2. L'élaboration du projet par le groupe de travail

Le groupe de travail était constitué de Pierre Issalys, professeur à la Faculté de droit, Lisette Savard, avocate à la Société de l'assurance automobile du Québec, et Richard Tremblay, légiste au ministère de la Justice du Québec.

Le groupe s'est réuni régulièrement et a échangé des documents au cours des trimestres d'été et d'automne 2001. Au terme de cette série de réunions, ses membres ont convenu que Pierre Issalys se chargerait de la rédaction du rapport sur la base des conclusions auxquelles le groupe est parvenu. Malheureusement, le rédacteur n'a pu, en raison d'autres obligations, donner suite à cet accord avant 2003.

Les travaux du groupe ont été principalement consacrés à deux questions, qui forment d'ailleurs respectivement le cœur des deux chapitres du présent document.

La première est l'inventaire des besoins auxquels le projet de chaire pourrait ou devrait s'efforcer de répondre. Cet inventaire comportait une double difficulté. Il importait, d'une part, de ne pas le limiter aux seuls besoins dont les membres du groupe étaient particulièrement avertis du fait de leurs fonctions dans l'enseignement et dans l'appareil d'État. Il importait, d'autre part, de prévoir l'évolution de l'ensemble des besoins et l'apparition de nouveaux besoins à la lumière des transformations que connaît déjà et que connaîtra vraisemblablement le système juridique. Les membres du groupe espèrent avoir répondu à cette double exigence d'exhaustivité et de durabilité.

La seconde question est la conception d'un programme d'activités au moyen desquelles la Chaire pourrait répondre à cet ensemble de besoins actuels et prévisibles. Le groupe s'est notamment attaché aux activités de formation. Sur ce plan également, une double préoccupation a dominé ses travaux. D'une part, il importait de définir le contenu de cette formation de manière qu'il puisse répondre à la diversité des besoins constatés ou prévus, et en même temps qu'il conserve la cohérence et la structure indispensables à un véritable programme d'études universitaires. D'autre part, il importait d'introduire dans la présentation de ce programme d'études suffisamment de souplesse pour qu'il puisse être accessible à l'auditoire extrêmement divers que peut rejoindre la thématique de la



rédaction juridique. Sur ce plan également, le groupe estime que ses propositions s'approchent d'une conciliation optimale.

Le premier chapitre du texte qu'on va lire est donc consacré à un ensemble de constats. Le second développe des propositions sur la base de ces constats.

## **CHAPITRE 1 : LES CONSTATS**

Le mandat du groupe de travail, les circonstances de sa création et l'expérience de ses membres ne laissaient guère de doute : la rédaction juridique pose problème. Encore convenait-il de préciser le sens et les enjeux de cette *problématique* (1.). Ce contexte général une fois décrit, il devenait possible de détailler et d'apprécier les *besoins* constatés dans différents milieux en matière de rédaction juridique (2.). En regard de cet inventaire des besoins, on était conduit à un constat des *carences* que présentent la production de connaissances et l'offre de formation en cette matière (3.). Tels sont les éléments de ce premier chapitre.

### **1. Une problématique**

Une réflexion, même sommaire, sur le phénomène juridique dans les sociétés contemporaines laisse voir la place centrale qu'y occupe l'écrit. L'idée de règle écrite paraît intimement liée à la notion même de droit. Les préoccupations relatives à la qualité de rédaction des textes juridiques se rattachent donc à l'essence du droit et de son intervention dans la vie humaine.

Il n'est pas inutile de mettre pleinement en lumière la portée de ces évidences pour le travail des juristes, tout en montrant que cette portée est amplifiée par deux évolutions majeures, l'une touchant la forme et les usages de l'écrit, l'autre la production et le contenu du droit (A.). Il n'est pas non plus inutile de dégager pleinement la portée de ces évidences au-delà du travail des juristes : la rédaction des textes juridiques intéresse directement le politique, l'économique et le social (B.).

*A. La rédaction juridique comporte pour le droit une problématique centrale, qui est en voie de renouvellement*

Le droit, en tant que système de normes, est constitué de textes. Le droit, en tant qu'ensemble de connaissances, est un savoir relatif à des textes et qui s'exprime lui-même par des textes; le droit, en ce sens, est une science du texte. *Le travail juridique, qu'il consiste à créer des normes, à les interpréter, à les appliquer ou à les systématiser, est un travail sur et avec des textes.* Ce constat banal suffit déjà à faire ressortir l'importance centrale de la rédaction de textes dans le travail juridique et dans la formation des travailleurs du droit. On entend ici par « travailleurs du droit » non seulement les juristes dans la compréhension classique de ce terme – juges, avocats, notaires, professeurs de droit, étudiants en droit –, mais encore tous ceux – parlementaires, autres élus, auxiliaires de justice, fonctionnaires des diverses administrations publiques – dont l'activité participe de la concrétisation du droit.

La mesure de l'importance de la rédaction des textes juridiques apparaît encore plus nettement si l'on formule un second constat, tout aussi élémentaire que le premier : *l'omniprésence du droit dans la vie sociale et individuelle.* Des domaines aussi divers que la navigation, les rapports familiaux, la diffusion des produits culturels, la composition et le conditionnement des aliments sont aujourd'hui saisis dans les mailles serrées de la normativité juridique. En dépit d'un souci affiché d'allègement, cet encadrement juridique paraît destiné à durer. Dans tous les domaines où il est présent se pose donc la question de la qualité rédactionnelle des textes juridiques, compte tenu des fonctions qu'ils y remplissent.

Ce double constat lui-même, sur la « textualité » inhérente du droit et son omniprésence, ne rend pas encore pleinement compte de la portée et des enjeux d'une problématique de la rédaction juridique. En effet, *il faut tenir compte des conséquences de la mondialisation* sur les systèmes juridiques nationaux. La mondialisation comporte pour ceux-ci une perte relative d'efficacité. Celle-ci est à son tour l'une des justifications des politiques d'allègement de l'encadrement par le droit étatique. Mais cet allègement du droit étatique est compensé, en quelque sorte, par le développement ou le renforcement, à la périphérie du droit étatique et en liaison avec lui, d'autres réseaux normatifs. Certains

de ces réseaux se déploient sur un plan supra-étatique, parfois en marge de l'ordre juridique international (lui-même par ailleurs bénéficiaire de cette évolution générale) et parfois quasiment sans rapports avec les ordres juridiques nationaux. D'autres réseaux se déploient à l'intérieur des frontières des États, appuyés sur des communautés d'intérêt ou de conviction extrêmement diverses. Tous ces réseaux normatifs, dès lors qu'ils aspirent à la permanence et à la reconnaissance, sont contraints de s'exprimer eux aussi par des textes. À priori étrangers à la problématique de la rédaction des textes juridiques, ces textes en viennent à participer de cette problématique dans la mesure où ces réseaux entrent dans des rapports de complémentarité, de coordination, de subordination ou d'insertion avec le droit étatique national ou supra-national. L'interface entre textes juridiques et textes normatifs extra-juridiques, au sein d'une régulation sociale qui s'appuie sur les uns et les autres, fait naître de nouvelles préoccupations rédactionnelles chez les travailleurs du droit.

Dans le même temps, *la rédaction des textes juridiques subit le choc des nouvelles technologies de l'information et de la communication*. Bien au-delà des évolutions proprement technologiques induites par ce phénomène, c'est bien d'un choc qu'il s'agit : le droit est amené à de déroutantes remises en question. En effet, non seulement le droit, aussi bien en tant que système de normes qu'en tant qu'ensemble de connaissances, est-il constitué de textes, mais encore s'agit-il de textes qui se veulent inscrits dans la durée. Le droit n'est pas seulement texte, il est livre. Or, le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC) a introduit dans le droit des phénomènes de fluidité et d'instantanéité foncièrement étrangers à ses modes de pensée et d'expression et à sa représentation sociale classique. Certaines manifestations de cette évolution sont déjà familières aux travailleurs du droit : par exemple, l'existence d'une collection complète de la législation en vigueur, maintenue à jour et consultable avec une rapidité croissante grâce à l'informatisation. D'autres restent encore expérimentales : par exemple, la conception de textes normatifs assistée par ordinateur ou le recours à l'intelligence artificielle pour assurer l'application de textes normatifs. L'effet global de cette évolution sur le droit est d'autant plus difficile à apprécier que ces transformations technologiques se poursuivent. Si certains impacts des NTIC – par exemple l'installation dans les pratiques et les esprits de la notion de « droit jetable » – suscitent des réactions plutôt

négatives, d'autres trouvent un écho favorable chez les travailleurs du droit – par exemple l'appui apporté par l'informatisation à des pratiques tout à fait classiques dans le langage du droit : formalisme, normalisation, codification du sens.

C'est dans cet environnement que se pose aujourd'hui la question de la rédaction des textes juridiques. Cet environnement est caractérisé par l'interaction dynamique et incomplètement maîtrisée de facteurs historiques de longue durée (« textualité », formalisme élaboré), de facteurs historiques plus récents (expansion du domaine matériel d'intervention du droit dans la vie sociale) et de facteurs d'apparition récente (mondialisation, internormativité, NTIC). Cet environnement, par sa complexité, soulève en fait la question de la nature, des fins et des moyens du droit. Il s'agit là, bien sûr, d'une tout autre problématique. On ne saurait escompter résoudre cette problématique plus ample en traitant la seule question de la rédaction des textes juridiques. Mais on ne saurait non plus escompter résoudre cette problématique sans entreprendre de traiter cette question. En fait, il semble qu'un *retour, de la part des travailleurs du droit, sur leur manière d'écrire le droit et d'écrire à propos du droit* doive accompagner et éclairer un réexamen, mené par ailleurs, de ces vieilles questions : qu'est-ce que le droit? que cherche le droit? que peut le droit?

Ce retour sur la rédaction des textes juridiques concerne, potentiellement, toutes les formes de production de textes juridiques. En raison du phénomène d'internormativité constaté plus haut, il met aussi en cause la rédaction de textes extra-juridiques. *L'éventail des textes visés par la problématique de la rédaction juridique est donc extrêmement vaste*. Il comprend notamment :

- a) des textes formulant de manière unilatérale des normes de portée générale : constitutions, lois, règlements étatiques, règlements locaux, règlements intérieurs d'organisations privées, normes administratives, normes techniques et professionnelles;

- b) des textes formulant de manière unilatérale des normes individualisées ou relatifs à de telles normes, produits soit par des sujets de droit public (décisions d'organes juridictionnels, résolutions d'organes délibérants, décisions administratives, actes prédécisionnels et actes d'exécution des autorités administratives), soit par des sujets de droit privé (actes créateurs ou dispositifs de droits);
- c) des textes formulant des normes de manière bilatérale : traités interétatiques, accords et ententes entre sujets de droit public, conventions collectives, contrats de droit public et privé;
- d) des textes comportant la revendication formelle de droits : actes de procédure juridictionnelle ou administrative, pétitions;
- e) des textes formulant des opinions sur l'état du droit : avis juridiques, travaux de doctrine juridique.

Parallèlement, on doit observer que la problématique de la rédaction juridique et son renouvellement actuel concernent non seulement l'ensemble de ceux que nous avons englobés dans la notion de travailleurs du droit, mais encore d'autres catégories professionnelles. Les cercles relativement étroits que désignent les expressions « les professions juridiques », « la magistrature » et « les auxiliaires de justice » ne suffisent pas à décrire *les activités professionnelles dont une part significative est aujourd'hui consacrée à la conception et à la rédaction de textes normatifs*, plus ou moins étroitement raccordés au réseau normatif du droit. La ligne de démarcation entre normes juridiques et normes non juridiques tend à devenir de plus en plus poreuse. L'une des conséquences de cette évolution est d'exiger, de la part des rédacteurs de l'un et l'autre types de norme, une certaine acculturation réciproque. De même, on l'a déjà relevé, que les travailleurs du droit sont amenés à repenser la rédaction des normes juridiques en fonction de l'articulation de plus en plus fréquente de celles-ci avec d'autres réseaux normatifs, de même les rédacteurs d'autres types de norme sont-ils amenés à introduire dans leur travail certaines, au moins, des préoccupations rédactionnelles que connaît le droit.

Le phénomène d'interconnexion croissante des réseaux normatifs n'est cependant pas la seule raison de penser que la problématique de la rédaction juridique surgit ailleurs que dans les cabinets de travail des notaires, des juges, des légistes, des huissiers ou des étudiants en droit. En elle-même, en effet, la rédaction juridique intéresse l'ensemble de la société.

*B. La problématique de la rédaction juridique renvoie à des enjeux d'une grande portée sociale*

Sur plusieurs plans, une collectivité humaine ne peut être indifférente à la qualité rédactionnelle des normes qui la régissent, particulièrement lorsque celles-ci bénéficient, directement ou non, de l'autorité de l'État et sont garanties par son pouvoir de sanction. Abstraction faite de toute appréciation qualitative portée sur son contenu, il semble en effet qu'une norme juridique « bien faite » doive pour diverses raisons répondre à une attente particulière de qualité dans l'expression du sens. On peut justifier cette attente par au moins cinq ordres de raisons.

Le premier ordre relève du politique : *la qualité de la rédaction juridique conditionne l'intelligibilité du droit et indirectement sa légitimité*. Qu'un texte destiné à encadrer des conduites puisse être compris des personnes qui sont chargées d'en faire l'application ou de celles qui sont plus ou moins tenues de s'y conformer, c'est là une exigence du sens commun. À ce titre, on peut considérer l'intelligibilité des normes juridiques comme une condition fondamentale de réalisation d'un État de droit. La jurisprudence relative à l'exigence constitutionnelle de précision des lois met d'ailleurs en lumière ce lien entre la primauté du droit et l'intelligibilité des textes. Mais au-delà de ce lien logique entre la connaissance de la règle et la conformité des conduites se profile la question de l'adhésion de la personne à la règle et au système qui la produit. Une norme hermétique, ou même une norme dont la rédaction dissimule le sens plus qu'elle ne le livre, est une norme à laquelle la raison ne peut adhérer. Elle demeure entachée du soupçon d'arbitraire, de déloyauté, d'irrationalité. Dans la mesure de son « illisibilité », elle compromet sa propre légitimité, voire celle de tout un pan du système normatif.

Les exemples ne manquent pas, qui montrent que divers producteurs de normes sont (ou devraient être) sensibles à cet enjeu de la qualité rédactionnelle des normes. Qu'il suffise d'évoquer le cas du législateur fédéral, prenant conscience, il y a un peu plus de trois décennies, du fait que la piètre qualité de la version française de ses lois nuisait au sentiment d'appartenance politique des francophones à l'ensemble canadien. Ou celui des tribunaux administratifs et judiciaires, s'efforçant de donner à l'exposé des motifs de leurs jugements une structure plus claire et moins variable. Ou encore celui des entreprises d'assurance, incitées à donner aux contrats d'adhésion qu'elles proposent à leurs clients un libellé et une présentation matérielle qui favorisent la compréhension et la confiance. Ou enfin le cas des formulaires administratifs, dont la complexité et l'hermétisme éclipsent trop souvent, aux yeux des citoyens, les avantages pratiques de documents destinés à éclairer ou à communiquer la décision.

Dans tous ces cas, comme dans ceux que l'on pourrait encore évoquer, l'enjeu ultime de la qualité rédactionnelle est la légitimité du pouvoir. Derrière toute norme sociale se discerne, en effet, une relation de pouvoir. Le souci de transparence des textes à travers lesquels s'exprime cette relation contribue puissamment à persuader que le détenteur du pouvoir n'en abuse pas.

Le second ordre de motifs intéresse la cohésion sociale : *la qualité de la rédaction juridique est de nature à réduire l'incidence de différends et le volume du contentieux*. Il ne s'agit pas, à ce propos, de reprendre l'accusation que lançait Jeremy Bentham aux juristes anglais du XVIII<sup>e</sup> siècle : cultiver l'opacité du droit, c'est favoriser les procès et donc servir les intérêts matériels des avocats. Il ne s'agit pas non plus de prétendre que bien des procès seraient évités si les lois étaient rédigées avec plus de soin. La première thèse relève du simplisme, la seconde de la sagesse rétrospective. Ce que suggère plutôt le réalisme, c'est qu'un plus grand soin accordé à la rédaction d'une norme se répercute sur les qualités substantielles de celles-ci. Réfléchir sur la forme conduit à s'interroger sur le fond. Tout rédacteur de textes quelconques l'aura constaté : l'attention portée au choix des mots fait souvent apparaître, dans le sujet traité ou la pensée qu'on cherche à exprimer, des difficultés, une incomplétude, des contradictions, inaperçues jusqu'alors. Ce mouvement est particulièrement susceptible de se produire dans la rédaction de textes

énonçant ou appliquant des normes juridiques; par nature, ces textes cherchent à prévoir ou à rationaliser des actes, et doivent donc envisager des hypothèses ou écarter des objections. Le souci de qualité rédactionnelle favorise cette démarche d'anticipation.

L'enjeu de la rédaction juridique sur ce plan ne doit être ni surestimé, ni sous-estimé. Certes, une rédaction absolument transparente – à supposer qu'elle soit toujours possible – ne saurait évacuer par avance toute divergence d'opinion, tout aléa d'interprétation, encore moins gommer toute opposition d'intérêts. Le contrat ou le règlement parfaitement auto-exécutoire est peut-être un idéal, mais cet idéal n'est certainement pas généralisable. Une rédaction méthodique, en revanche, peut espérer réduire le risque de malentendu, de différend ou de contestation. Elle doit pour cela s'astreindre à prévoir ce risque, en tenir compte dans l'élaboration du texte et le traiter – que ce soit par la précision, la souplesse ou même le silence. Les choix rédactionnels, sur ce plan, engagent le fond; en montrant la nécessité de les faire, le responsable de la forme contribue à ce que la norme juridique remplisse sa fonction de régulation des conflits.

On peut d'ailleurs exprimer la même idée en termes positifs. Non seulement une meilleure rédaction des textes juridiques est-elle susceptible de réduire l'incidence de litiges, mais elle complète, par son effet « pacificateur », les initiatives récentes tendant à faciliter l'accès à la justice. Un droit plus lisible est en cohérence avec l'objectif d'une justice plus accessible. Le souci de déformalisation de la justice, que manifestent notamment la récente révision du Code de procédure civile et l'adoption de la *Loi sur la justice administrative*, invite à rechercher parallèlement dans les textes juridiques une rédaction plus simple, plus souple, plus transparente.

Le troisième ordre de raisons concerne le système économique : *la qualité de la rédaction juridique contribue à la sécurité juridique des opérateurs économiques*. Le climat actuel de libéralisation des marchés ne doit pas faire illusion sur ce point : un encadrement juridique est indispensable au maintien des équilibres sur les marchés, ne serait-ce que pour préserver la libre concurrence. La qualité formelle de cet encadrement est l'un des facteurs d'attractivité d'une économie nationale pour les entreprises. Celles-ci souhaitent naturellement minimiser les risques économiques inhérents à leur activité : or, l'accessibilité et l'intelligibilité des normes applicables à cette activité – qu'elles soient



ou non d'origine étatique – accroissent notablement la prévisibilité des résultats et donc le niveau de sécurité juridique. Le cas de l'économie chinoise est exemplaire à cet égard : depuis 25 ans, les dirigeants chinois ont dû admettre que le développement de l'économie nationale et son inscription dans l'économie mondiale passaient par la mise en place de règles juridiques suffisamment transparentes et stables. Plus près de nous, le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire s'est fait l'écho, auprès du Premier ministre, de l'aspiration des entreprises, et notamment des PME, à être assujetties à des textes plus clairs, plus accessibles, dont la conception tienne davantage compte des coûts et des possibilités techniques de leur application. Dans la perspective des opérateurs économiques, en effet, la teneur matérielle des règles juridiques n'est pas seule en cause : tout aussi importants sont les processus et les procédés de leur conception, de leur mise en forme, de leur diffusion, de leur interprétation et de leur actualisation. Même si, en substance, elle se révèlent favorables à l'entreprise, des règles dont l'élaboration est opaque, la rédaction rebutante, la localisation difficile, l'interprétation incertaine ou l'actualisation aléatoire ne contribuent pas à la « sécurité normative » des opérateurs. La qualité formelle des règles participe de la maîtrise des risques économiques.

Les risques économiques inhérents à l'insécurité juridique découlant elle-même de la mauvaise qualité formelle des textes ne sont d'ailleurs pas supportés que par les entreprises. L'État doit également en assumer les coûts. Une rédaction précipitée ou insuffisamment méthodique de textes législatifs ou réglementaires, débouchant sur un encadrement inefficace, inadapté ou inapplicable, entraîne une déperdition de ressources publiques. Difficilement chiffrables, les dépenses entraînées par une rédaction de mauvaise qualité (surcoûts de mise en œuvre, échec des poursuites intentées contre les contrevenants, rectification ou réécriture des textes, etc.) ne sont pas une fatalité à laquelle il faudrait se résigner. Sous cet angle aussi, par conséquent, des considérations économiques sont mises en jeu par la problématique de la rédaction juridique.

Le quatrième ordre de raisons relève de la psychologie : *la qualité de la rédaction juridique facilite la mise en conformité des comportements par les assujettis eux-mêmes*. Cette observation recoupe les trois précédentes, mais sa portée est plus étendue encore puisqu'elle porte sur l'ensemble des destinataires des normes. Un texte normatif rédigé

avec le souci d'une communication optimale du sens peut faire l'objet d'une véritable appropriation par ses destinataires. Plus l'accès au sens de la norme est facilité, plus celle-ci peut être intégrée par son destinataire, et plus le comportement de celui-ci tiendra vraisemblablement compte de la norme. L'exemple de la codification du droit civil, au moins dans les pays de langue française, illustre l'utilisation de ce rapport psychologique dans la normalisation des conduites. En effet, le Code civil se donne plus ou moins explicitement comme un écrit, rédigé avec un souci d'accessibilité du langage et largement diffusé, résumant les règles d'une « morale civique »; à cette conception répond l'attente, qui n'est pas entièrement chimérique, que tout citoyen puisse au besoin, par la lecture du Code, prendre connaissance des règles ordinaires et générales de sa propre action en société. Ce pari sur la transparence du texte et la possibilité que la norme imprègne les comportements – pari qui peut être tenté à propos de bien d'autres textes normatifs que le Code civil – repose à l'évidence en bonne partie sur la qualité de la rédaction normative.

Enfin, le cinquième ordre de raisons pour lesquelles il faut tenir la qualité de la rédaction juridique pour un véritable enjeu social se situe sur le plan linguistique : *la qualité de la rédaction juridique contribue à l'efficacité du travail et de la communication juridiques*. Est moins en cause, cette fois, le langage des normes que le langage utilisé pour parler des normes. Les travailleurs du droit sont directement intéressés au maintien de la qualité de leurs pratiques rédactionnelles. Ils y trouvent d'abord un intérêt sur le plan du rendement et de la rentabilité de leur travail : la notion de « travail bien fait », appliquée aux fonctions d'argumentation, de conseil, de décision juridictionnelle ou arbitrale, d'exécution des normes ou de formulation de normes, repose en grande partie sur la qualité rédactionnelle. Les praticiens de tous les métiers du droit en ont plus ou moins clairement conscience; mais, comme on le verra plus loin, leur préoccupation de qualité professionnelle sur ce plan n'est pas suffisamment soutenue, encadrée et alimentée.

Mais l'intérêt que trouvent les travailleurs du droit à la qualité rédactionnelle de leur production déborde le terrain professionnel; cette qualité rédactionnelle conditionne également la valeur de leur travail comme contribution à la vie sociale. Le discours des

travailleurs du droit n'est pas que la manifestation de leur activité intellectuelle : il est un apport concret au fonctionnement de la société et constitue une composante majeure du discours global de cette société. On peut le constater tous les jours : délayé – et parfois déformé – par les médias, le vocabulaire du droit imprègne le discours des échanges même les plus courants – travail, logement, consommation, famille. Le droit étatique, comme tout autre ordre normatif, impose aussi un langage, une manière de parler des choses, des situations, des personnes. D'où la portée considérable de la qualité – notamment rédactionnelle – de la langue juridique, dans une société démocratique qui se reconnaît régie par le droit : elle y est un puissant vecteur de sens, d'intercompréhension, de ce que Fernand Dumont nommait des « raisons communes ».

La problématique de la rédaction juridique, telle que la vivent aujourd'hui au quotidien les travailleurs du droit, rejoint donc à plusieurs égards l'ensemble des catégories sociales, à commencer par la catégorie des citoyens. Un bref recensement des besoins constatés ou prévisibles en matière de rédaction juridique confirmera et précisera la pertinence professionnelle et sociale des savoirs et des pratiques relatives à cet objet.

## **2. Des besoins**

Les besoins que fait naître aujourd'hui la problématique de la rédaction juridique, sur le plan du développement des connaissances et de la formation, présentent deux caractères essentiels : la *diversité* (A.) et l'*urgence* (B.).

### *A. Les besoins en matière de rédaction juridique sont très divers*

Il serait difficile de surestimer le nombre des milieux dans lesquels se pose la problématique de la rédaction juridique, surtout si l'on tient compte de l'interconnexion du droit étatique et d'autres réseaux normatifs. À cette diversité des milieux se superpose la diversité des textes dont la rédaction relève de cette problématique. La mise en ordre sommaire proposée ici répartit ces milieux entre le secteur privé et le secteur public, ce dernier comprenant trois types de collectivités publiques : les collectivités étatiques (québécoise et fédérale), les collectivités locales et régionales et les collectivités autochtones.

1. Dans le *secteur étatique*, la rédaction de textes à visée normative, principalement mais non exclusivement juridiques, est une activité primordiale et multiforme. Elle porte sur les catégories de textes suivantes :

- Les *lois*, dont la rédaction obéit, par l'effet de règles et de conventions, à un formalisme élaboré et particulier. Ce formalisme sert toutefois de référence ou de modèle implicite pour la rédaction de nombreux autres textes. Il fait parfois l'objet de remises en question, au nom de l'accessibilité au droit ou de l'allègement du cadre normatif. Par ailleurs, la rédaction des lois a commencé à refléter les changements intervenus depuis deux décennies dans les objectifs et les moyens de l'action publique. Cette évolution en cours s'ajoute à celles qu'impriment à la législation les effets de la mondialisation et le développement des NTIC. En dépit de ses bases anciennes et relativement élaborées, la rédaction législative est donc touchée de plein fouet par la problématique générale de la rédaction juridique.
- Les *règlements* pris par le conseil des ministres, les ministres ou les organismes administratifs, dont la rédaction obéit en grande partie aux mêmes contraintes formelles que celle des lois. Dans leur cas plus encore que dans celui des lois, les transformations de l'action publique favorisent l'apparition de nouveaux procédés rédactionnels, dans le cadre d'une politique générale d'allègement réglementaire.
- Les *mémoires* au Conseil des ministres; ces documents servent à un ministre à proposer au Conseil une décision, qui peut notamment porter sur la préparation d'un projet de loi ou sur l'adoption ou l'approbation d'un projet de règlement. La rédaction du mémoire, qui obéit à un formalisme précis, est une étape capitale dans le processus d'élaboration d'une loi ou d'un règlement, consistant à exposer aux membres du Conseil l'objet des normes juridiques envisagées et à en démontrer la pertinence.
- Les *études d'impact* des principaux projets de loi et de règlement servent également à éclairer la décision du Conseil des ministres. Bien que la teneur de ces études prévisionnelles relève principalement, en l'état actuel des choses, de la

science économique, il paraît inévitable que soient associées à leur rédaction des personnes éventuellement chargées de rédiger les normes juridiques envisagées. La conception, l'exécution et l'exploitation de ces études font désormais partie des savoirs et des pratiques nécessaires à ceux qui sont chargés de rédiger les textes porteurs de l'action publique.

- Les *évaluations législatives*, prévues de plus en plus fréquemment dans la législation des vingt dernières années, consistent en un examen rétrospectif, à une date fixée par une loi, de la mise en œuvre et des effets de celle-ci. Ces travaux d'évaluation font en quelque sorte pendant à ceux que prescrit, en amont de l'adoption du texte législatif, la procédure d'étude d'impact. Ils mettent cependant davantage à contribution le savoir des juristes, qui doivent donc à plus forte raison s'en approprier la méthodologie.
- Les *décrets*, sous la forme desquels s'expriment les décisions prises par le Conseil des ministres, en vertu d'une loi, jouent à ce titre un rôle capital dans la production normative de l'État. Obéissant à un formalisme assez élaboré, ils sont, au Québec du moins, riches d'informations sur la base juridique, la genèse, les motifs et bien sûr la teneur de la décision dont ils sont porteurs. Leur rédaction appelle donc des soins particuliers. Il en va sensiblement de même pour les *arrêtés ministériels*, équivalents fonctionnels des décrets pour les décisions d'un ministre.
- Les *documents administratifs liés à l'application du droit légiféré* forment eux-mêmes une catégorie très hétéroclite. On y trouve les énoncés de politiques, les directives, les guides et manuels, les circulaires administratives, les bulletins d'interprétation, les déclarations de services aux citoyens et les formulaires. Tous ces documents ont en commun d'être produits par une autorité administrative à l'occasion et pour les fins de l'application d'une loi et d'une réglementation, et d'être en principe dénués d'effet juridiquement normatif. Si certains de ces documents n'ont pour destinataires que les agents de l'autorité émettrice ou ceux d'une autre autorité, beaucoup ont vocation à être lus et utilisés par les citoyens et reçoivent d'ailleurs une certaine publicité. En raison de leur caractère

complémentaire par rapport à la législation et à la réglementation, on attendrait que leur rédaction se rapproche de celle de ces textes et fasse largement appel à l'expertise de juristes; dans de nombreux cas, la réalité ne correspond pas à ces attentes. Les textes de cette catégorie, extrêmement nombreux et d'une grande portée pratique, mettent en contact la normativité juridique et la normativité « interne » des organisations bureaucratiques et technocratiques; ils représentent à ce titre pour la rédaction juridique une zone privilégiée de recherche et d'expérimentation.

- Les *documents administratifs servant à informer sur le contenu du droit légiféré* consistent en guides explicatifs, brochures, dépliants ou autres textes destinés au public. Dénués en eux-mêmes de toute visée normative, ces textes se veulent cependant la vulgarisation de règles juridiques et parfois aussi de normes administratives. Leur teneur juridique, de même que leur rôle d'intermédiaire entre le droit légiféré et les citoyens, justifient de leur donner une rédaction soignée. Comme dans le cas des textes de la catégorie précédente, la recherche de qualité rédactionnelle devrait s'y révéler riche d'indications utiles à la rédaction des normes juridiques.
- Les *normes déontologiques* se présentent principalement, au Québec du moins, comme un type particulier de réglementation, issu du *Code des professions*. Un règlement étatique relatif à la déontologie d'une profession constitue un objet hybride, produit par la rencontre du pouvoir régalién et de l'éthique spontanée d'un milieu professionnel; sa rédaction soulève, du fait de la combinaison de ces deux logiques, des difficultés particulières. À la faveur du développement récent des préoccupations éthiques dans de nombreuses sphères d'activité humaine, il est à prévoir que les textes de nature analogue vont se multiplier; on le constate déjà pour certaines professions non soumises au *Code des professions* et pour diverses catégories d'agents publics.
- Les *nouvelles formes d'encadrement non réglementaire* des conduites sont très valorisées dans l'actuelle transformation de l'action publique. Elles créent de nouveaux besoins de recherche et d'expérimentation sur le plan de la rédaction

normative. Certaines ont déjà été évoquées (les normes administratives souples), d'autres le seront plus loin (les précédés d'autorégulation); on s'arrêtera ici à celles qui s'inspirent d'un consensualisme souple – distingué du consensualisme classique, exprimé par un véritable engagement contractuel – et de l'idée de partenariat. Cette idée évoque l'association de « partenaires » plus ou moins nombreux qui conviennent de créer entre eux un ensemble plus ou moins complexe d'obligations réciproques en vue d'une action menée en commun. La rédaction de ces accords, dont la juridicité est en général imparfaite, illustre une fois encore les défis posés à la rédaction juridique par le développement de l'interface entre le discours du droit et d'autres types de discours normatif.

- Les *décisions des juridictions et les décisions administratives* sont, contrairement au précédent, des types d'écrit produits depuis longtemps par le discours juridique. Épousant traditionnellement un formalisme peu exigeant, la rédaction des jugements et arrêts des juridictions judiciaires tend depuis quelques années à se plier à des modes d'exposition normalisés. Stimulés par les travaux de logiciens et de linguistes sur les structures de l'argumentation judiciaire, des magistrats ont réfléchi à la pratique des tribunaux et ont proposé d'utiles et influents modèles de rédaction. De leur côté, des juridictions administratives, dont la compétence s'exerce en général sur des questions plus circonscrites et à forte composante extrajuridique, avaient d'ailleurs montré la possibilité et l'intérêt d'une rédaction rationalisée et normalisée des décisions. Ces avancées doivent se poursuivre et être soutenues par des travaux de recherche et d'expérimentation. Une évolution parallèle doit maintenant s'engager en ce qui concerne les décisions administratives individualisées, de premier et second niveau, rendues quotidiennement par de nombreux ministères et organismes dans une grande variété de domaines. L'extension récente de l'obligation de motiver à un très grand nombre de ces décisions impose de nouveaux efforts sur le plan de leur rédaction. Par ailleurs, le volume de cette activité décisionnelle a déjà conduit l'administration publique à recourir largement à l'informatique aux différentes étapes du processus, y compris l'élaboration matérielle de l'écrit exprimant la décision. Qui plus est, dans certains domaines, l'utilisation de systèmes experts

est envisagée pour assister le décideur. Cette conjonction de facteurs renforce la nécessité de se préoccuper de la qualité rédactionnelle des décisions administratives.

- Les *contrats administratifs* sont un autre exemple d'une production normative déjà ancienne. La rédaction des différentes catégories classiques de contrats administratifs (achats, services, construction) est déjà en grande partie normalisée par l'emploi de contrats types ou de cahiers des charges contractuelles. Pour au moins deux raisons, il subsiste cependant d'importants besoins de recherche et d'expérimentation relativement à la rédaction des contrats administratifs. La première tient au fait que certaines clauses envisageables n'ont pas fait l'objet d'une normalisation, alors que pour d'autres la normalisation n'est pas impérative : dans le champ d'action publique négociée qui est ainsi laissé ouvert, la rédaction des contrats administratifs doit notamment composer avec les exigences de la cohérence de cette action, du principe d'égalité de traitement et du principe d'imputabilité des agents publics. La seconde raison de s'intéresser à la qualité rédactionnelle des contrats administratifs est le développement actuel de la contractualisation. On entend par là la transformation de relations administratives classiques, dans lesquelles l'autorité de l'État s'exprime unilatéralement, en relations de type contractuel. Qu'il suffise d'évoquer à ce propos les contrats de délégation et de subventionnement passés avec des entités non étatiques chargées d'exécuter une politique gouvernementale, les contrats de gestion privée d'un service public, ou les contrats confiant la gestion de fonds publics à une fondation de droit privé. D'où la nécessité de concevoir des modèles contractuels pour des situations qui, souvent, ne présentent pas au départ les caractéristiques de telles relations. D'où également la nécessité d'examiner les possibilités de transposer, dans ces modèles contractuels, des dispositifs utilisés dans des contrats analogues entre opérateurs économiques privés. D'où, enfin, le problème de la conciliation de ces modèles contractuels avec les principes et les règles du droit des finances publiques. En matière de contrats administratifs, le contexte d'innovation rend donc d'autant plus exigeant le défi de la qualité rédactionnelle.



- Les *ententes administratives* sont aussi un type d'écrit relativement ancien auquel l'évolution récente confère une importance accrue. La tendance à la contractualisation des rapports juridiques s'est en effet étendue au fonctionnement des appareils étatiques sous la forme d'ententes comportant des obligations réciproques entre appareils distincts (ententes entre une autorité québécoise et une autorité fédérale, par exemple en matière de fiscalité ou d'immigration), entre autorités distinctes au sein d'un même appareil (par exemple sur l'indemnisation d'un accidenté du travail victime d'un accident d'automobile), ou sur des modalités de gestion des ressources entre un ministère et le Conseil du trésor, voire entre différents niveaux d'une même autorité (les conventions de performance et d'imputabilité entre un ministère et le dirigeant d'une unité du ministère). Que l'objet de ces ententes se rattache au « fonctionnement des appareils étatiques » ne signifie pas qu'il se réduit entièrement à des questions de « cuisine interne », présentant peu d'intérêt pour les citoyens. Ceux-ci sont au contraire souvent touchés par les répercussions de ces ententes. Au minimum, ils le sont sur le plan de la qualité des services fournis par l'État, mais parfois de manière beaucoup plus directe, par exemple dans le cas des ententes portant sur la communication ou l'échange de renseignements personnels. Ne serait-ce qu'en raison de la présence de tels enjeux, la qualité rédactionnelle des ententes administratives mérite qu'on s'en préoccupe. Comme dans le cas des contrats administratifs, se posent les questions de l'adaptation de la forme contractuelle à des relations entre agents publics, de la transposition éventuelle de techniques contractuelles inspirées des relations commerciales et, enfin, de la conciliation avec les principes et les règles du droit public (notamment du droit constitutionnel et du droit des finances publiques).

2. Dans le *secteur des collectivités locales et régionales* se manifestent des besoins en partie semblables à ceux du secteur étatique. Ils reçoivent toutefois une coloration particulière du fait qu'il s'agit, dans ce secteur, d'une action publique de proximité. La qualité de la communication, et donc de la rédaction des textes à visée normative, y paraît d'autant plus nécessaire que cette action tout entière touche la vie quotidienne des citoyens. La communication est toutefois facilitée, dans une partie au

moins de ce secteur, par la relative proximité entre décideurs, agents publics et destinataires de l'action publique. Le relevé des besoins propres aux collectivités territoriales, en matière de rédaction juridique, se bornera aux trois rubriques suivantes :

- La *réglementation* municipale obéit à un régime juridique assez largement distinct de celui qui s'applique à la réglementation étatique, bien qu'il s'agisse au fond de documents de même nature. La différence la plus significative entre les deux types de réglementation tient cependant aux conditions concrètes de leur élaboration respective. L'appareil étatique dispose, pour la conception, la rédaction, le contrôle préalable, la diffusion et l'actualisation des règlements, de moyens importants. Il peut notamment affecter des ressources à l'amélioration de la qualité rédactionnelle. Les collectivités locales – sauf peut-être les plus peuplées d'entre elles – n'ont pas ces moyens. Elles sont donc en général tributaires de modèles existants, que leurs ressources ne leur permettent pas de dépasser ou d'adapter de manière très sensible ou très fréquente. Pour le reste, leur action est forcément limitée par le niveau de leurs ressources. Seules la collaboration entre collectivités locales ou la mise en commun de ressources à l'échelle nationale permettent de surmonter cette limitation. Compte tenu de l'ampleur de la mission réglementaire des collectivités locales, il est compréhensible que les questions de qualité rédactionnelle, d'accessibilité ou de mise à jour des textes, par exemple, ne soient pas considérées comme prioritaires. Cet état de choses n'est pas satisfaisant, notamment en raison de l'impact de la réglementation locale sur la vie quotidienne des citoyens. Les initiatives des municipalités sur le plan de la qualité rédactionnelle de leur réglementation doivent pouvoir trouver un soutien extérieur.
- Les *documents cadres* de l'action publique à l'échelle régionale occupent à tous égards une position singulière, intermédiaire entre les normes administratives souples et la réglementation. Les exemples les plus notables en sont le schéma d'aménagement et le schéma de sécurité civile. Ces documents combinent une visée d'orientation reflétant leur caractère de décision politique, et certains effets juridiquement contraignants pour les collectivités locales. Ce type d'instrument

d'action publique appelle donc une rédaction nuancée. Il y a tout lieu de lui accorder beaucoup d'intérêt et de soin, car l'utilisation de cette technique normative paraît appelée à se développer, y compris d'ailleurs dans le secteur étatique.

- Les *contrats et ententes* conclus par les municipalités constituent un type déjà ancien de production normative. La rédaction de ces documents semble toutefois appelée à connaître la même évolution et la même problématique que celle des documents de même nature produits dans le secteur étatique. La pratique des ententes intermunicipales, en particulier, devrait connaître un développement important dans la perspective actuelle d'emploi optimal des ressources. Par ailleurs, les collectivités locales et régionales seront fréquemment parties aux accords de « partenariat » évoqués, plus haut, à propos du secteur étatique. Elles ont donc de multiples raisons de se préoccuper de la qualité rédactionnelle des actes consensuels par lesquels elles s'engagent au nom de leurs citoyens.

3. Dans le *secteur des collectivités autochtones* a commencé à se dessiner une transformation des modes de gouvernance dont l'aboutissement n'est pas encore connu. Il est hautement probable, cependant, qu'elle suscitera des besoins nouveaux ou accrus, en matière de rédaction juridique, au moins sous les trois formes suivantes :

- La *réglementation* est appelée à se développer considérablement, en fonction du rythme d'élargissement des compétences des gouvernements autochtones. La problématique de rédaction de ces textes combinera des données analogues à celles qui conditionnent la rédaction des règlements municipaux, des objectifs de développement économique et social analogues à ceux que poursuivent la législation et la réglementation étatique, et enfin des données socioculturelles qui sont au fondement de l'autonomie gouvernementale des nations autochtones. Sans parler de l'incidence du bi- ou du trilinguisme sur l'élaboration de cette production normative.
- Les *coutumiers* sont des documents énonçant la teneur de normes coutumières. Il n'est pas exclu que des nations autochtones souhaitent s'engager dans cette voie.

Lourde d'implications culturelles, politiques et juridiques, une telle option susciterait manifestement des besoins entièrement nouveaux et présenterait aux rédacteurs un défi exceptionnel, dont l'intérêt n'aurait d'égal que la difficulté.

- Les *documents administratifs* que seront appelés à produire les gouvernements autochtones pourraient constituer un autre champ de recherche et d'expérimentation sur le plan de la rédaction normative. Sans exclure que ces documents s'apparentent aux normes administratives souples et aux autres modes non réglementaires d'encadrement des conduites, dont il a été question à propos du secteur étatique, on peut penser qu'apparaîtront des procédés rédactionnels innovateurs, adaptés au milieu socioculturel particulier dans et sur lequel ces textes seront destinés à agir.

4. Enfin, dans le *secteur privé* peuvent déjà être recensés d'importants besoins de connaissances et de formation relativement à la rédaction des documents suivants :

- Les *contrats* de droit privé sont évidemment un type de texte dont la rédaction fait l'objet d'une expertise considérable, accumulée depuis longtemps par les professions juridiques classiques. L'incessant renouvellement de leurs objets, en fonction de l'évolution sociale, économique, technique et culturelle, alimente cependant toujours la problématique de leur rédaction.
- La rédaction des *conventions collectives* est fortement tributaire des particularités des milieux de travail, des circonstances entourant leur conclusion et de l'influence exercée par l'interprétation juridictionnelle. Ce type de production normative est donc particulièrement peu propice à la normalisation. Toute action en ce sens ne pourrait être qu'incitative; encore faudrait-il pour l'entreprendre disposer d'une source crédible d'expertise, capable de promouvoir la qualité rédactionnelle des conventions collectives et d'en démontrer l'intérêt pour la qualité des relations de travail.
- Les *normes d'autorégulation* sont des textes à visée normative produits principalement par des organisations représentatives de milieux professionnels,

scientifiques ou sportifs et exprimant l'adhésion de leurs membres à un certain nombre de règles techniques ou éthiques applicables à leur activité. Ces textes ont donc des affinités tantôt avec la réglementation étatique, tantôt avec les normes déontologiques, tantôt encore avec les formes non réglementaires d'encadrement des conduites; ils s'en distinguent avant tout par leur origine non étatique. Les besoins de connaissances et de formation relativement à ces textes (diversement appelés « codes volontaires », « guides de bonne pratique », etc.) paraissent appelés à grandir. En effet, la politique d'allégement des normes législatives et réglementaires favorise l'élargissement des zones d'autorégulation dans l'économie et la société civile. Suppléant à un retrait ou à une abstention de l'encadrement étatique, ces normes d'autorégulation doivent présenter un degré élevé de qualité rédactionnelle.

- Les *normes intérieures des entreprises* sont un type de texte déjà ancien, habituellement peu sensible à des préoccupations de qualité rédactionnelle ou de normalisation. L'évolution récente favorable à l'autorégulation des groupements professionnels tend également à conférer un rôle plus étendu aux normes d'entreprise. D'une part, en effet, la pression de l'opinion publique et la menace d'une intervention normative de l'État poussent parfois une entreprise à se doter de règles applicables à ses propres pratiques, notamment en matière d'éthique. D'autre part, et cette fois en matière technique, une loi permet parfois à une entreprise qui lui est assujettie de se soustraire à l'application de certaines dispositions de cette loi ou de la réglementation qui la complète, moyennant l'approbation, par l'autorité administrative, de normes de substitution élaborées par l'entreprise et jugées équivalentes dans leurs effets aux normes étatiques. Le développement de l'un et l'autre types de normes d'entreprise, s'il se concrétise, fera naître d'importants besoins de connaissances et de formation relativement à leur rédaction.
- Le travail de *consultation juridique* accompli par les avocats et notaires auprès d'acteurs juridiques publics et privés donne lieu à une importante production écrite sous la forme d'avis. La qualité rédactionnelle de ces documents

conditionne en grande partie leur efficacité sur le plan de la sécurité juridique et de la conformité des conduites au droit. La rédaction d'avis constitue, pour ces deux professions, une composante centrale du métier. La compétence dans ce travail s'acquiert en partie par l'expérience; cependant l'expérience doit prendre appui, non seulement sur une bonne connaissance des règles juridiques, mais aussi sur une maîtrise poussée de la langue, sur une capacité supérieure d'analyse et d'exposition des faits et des idées, et sur une vigoureuse culture juridique. Ce dernier élément est à la fois indispensable et difficile à cerner. Il est indispensable à la qualité des avis donnés par un juriste, quelles que soient par ailleurs ses connaissances techniques (en général, elles sont spécialisées dans certaines parties du savoir juridique), ses ressources langagières et la clarté de ses idées : seul un juriste possédant le « bagage culturel » propre à sa discipline domine véritablement les questions qu'il traite. La composition de ce « bagage » est difficile à cerner : elle réunit à tout le moins, semble-t-il, (1°) la maîtrise des structures fondamentales du droit et de l'ordre juridique national, (2°) la sensibilité à l'évolution historique et au devenir de cet ordre juridique, (3°) l'intelligence des rapports continus entre le droit et la société, l'économie et la culture environnantes, et enfin (4°) l'imprégnation de ses connaissances techniques et de son discours par ces trois composantes. Cet ensemble d'aptitudes – connaissances techniques, aptitude au discours écrit, culture juridique – est sans doute l'idéal souhaitable chez tout avocat ou notaire dans l'ensemble de son activité professionnelle; mais il semble que la rédaction d'avis juridiques soit la partie de cette activité qui les réclame avec le plus de force. Comme tout idéal, il représente l'accomplissement auquel ne parviennent que les très grands juristes. Mais l'aspiration nécessaire à cet idéal impose le besoin de développer les connaissances et la formation susceptibles d'accroître la qualité rédactionnelle des avis juridiques.

- Enfin, *l'édition juridique*, qui joue un rôle important dans la diffusion et la reproduction du savoir juridique, ne peut rester indifférente à la qualité rédactionnelle de ce qu'elle publie. Cette observation appelle deux précisions. D'une part, il faut rappeler que la qualité rédactionnelle d'un texte n'est pas liée

uniquement à la qualité du fond et de la forme linguistique; elle est également fonction de la qualité de sa présentation matérielle. D'autre part, l'activité de publication dont il est question ici ne concerne pas seulement le texte juridique sur support papier : elle englobe la production de documents électroniques. L'édition juridique peut légitimement chercher à développer sa mission d'auxiliaire auprès des différentes sources d'écrits juridiques (législation et réglementation; décisions des juridictions; documents administratifs; normes déontologiques, scientifiques et techniques; doctrine juridique sous forme de périodiques, traités, monographies, ouvrages collectifs et travaux de congrès et colloques). En particulier, elle a déjà entrepris de jouer un rôle actif en matière d'organisation des connaissances : la terminologie qu'elle retient ou non pour l'indexation, la désignation des collections qu'elle constitue, le découpage des spécialités qu'elle confirme ou ignore, sans parler bien sûr du choix des textes qu'elle édite, sont des contributions non négligeables à l'organisation et à l'orientation des connaissances juridiques. Une collaboration plus poussée entre éditeurs et producteurs de textes juridiques, à propos de la qualité rédactionnelle de ceux-ci, serait une avancée. Il faut donc souhaiter que les éditeurs juridiques s'intéressent d'encore plus près au développement des connaissances et à la formation dans ce domaine; pour eux aussi, il s'agit dans une certaine mesure de perfectionner leur métier.

### *B. Ces besoins présentent un caractère d'urgence*

Ce relevé des besoins constatables aujourd'hui au Québec en matière de rédaction juridique n'est probablement pas exhaustif. Il permet du moins de mesurer l'ampleur et la diversité de ces besoins. Mais il a aussi permis de noter au passage l'urgence de développer une réflexion et des connaissances à propos de plusieurs types « émergents » de textes liés, plus ou moins directement, à la normativité juridique : études d'impact, instruments d'évaluation législative, normes administratives souples, formes nouvelles de réglementation et d'encadrement non réglementaire, textes issus du « partenariat » public/public et public/privé, instruments de planification et d'orientation, textes réglementaires et administratifs des gouvernements autochtones, normes d'auto-

régulation, guides de bonne pratique, etc. La réflexion sur la rédaction de ces différents types de texte devra accompagner l'examen par les juristes de la possibilité et des modalités de leur intégration au système général du droit.

L'évolution générale de la technique juridique, caractérisée notamment par l'émergence de ces nouvelles formes d'encadrement des conduites, impose donc à court terme de se préoccuper de la rédaction de ces types de texte, aussi bien sur le plan théorique que sur le plan pratique. Mais deux données générales de la problématique exposée plus haut accentuent l'urgence d'agir en ce sens.

La première de ces données est la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le travail juridique a déjà été sensiblement transformé, en un quart de siècle, par ces technologies. L'évolution prévisible sur ce plan va toucher le droit dans son essence profonde, en tant que savoir et ensemble de pratiques fondés sur des textes. Le rythme prévisible de cette évolution sera très rapide. La conception du texte juridique, la nature du travail juridique et ses méthodes vont devoir, à bref délai, intégrer et maîtriser ce nouvel état de choses. Sur un plan très concret, l'informatisation a déjà commencé à imposer une accélération du travail juridique. Celle-ci rend encore plus exigeant le défi de la qualité rédactionnelle. Les questions théoriques et pratiques soulevées par la diffusion des nouvelles technologies en ce qui a trait au travail juridique sont donc pressantes. Les travailleurs du droit doivent pouvoir disposer d'ici peu d'années d'instruments et de méthodes permettant de concilier l'emploi de ces technologies et la nature spécifique de leur travail, notamment dans son aspect rédactionnel.

La seconde donnée générale conférant à la problématique de la rédaction juridique son caractère d'urgence est la mondialisation. Entre autres incidences sur le droit national, celle-ci entraîne une concurrence entre États sur le terrain de la qualité des normes. La qualité de la rédaction juridique est l'un des éléments susceptibles de conférer au système d'encadrement normatif d'un État valeur de référence dans ce climat de concurrence. Cette concurrence s'accompagne d'une forte pression dans le sens de l'harmonisation des normes; face à cette pression, les États résistent d'autant mieux – et peuvent d'autant plus espérer servir de modèle – que la qualité rédactionnelle de leur



encadrement normatif en rend manifeste la qualité générale. Le niveau de formation des juristes d'un État est un autre élément favorisant cet État. L'un des aspects les plus utiles de la formation juridique, dans cette perspective, est l'aptitude à maîtriser non seulement le langage de l'ordre juridique national, mais aussi la langue des ordres juridiques supra- et internationaux, et même celle d'ordres normatifs non juridiques, mais interconnectés avec ces ordres juridiques. Cette maîtrise de « langues » et de « langages » ne concerne pas que le vocabulaire. Il s'agit plutôt de favoriser la formation de travailleurs du droit aptes à produire un discours qui, tout en préservant la spécificité du droit et celle du droit national, structure l'intégration de l'un et de l'autre dans un système de normativités beaucoup plus large. À cet égard également, la vitesse de l'évolution observable impose une action rapide pour le développement des connaissances et de la formation. Si l'on songe aux bouleversements survenus en quinze ans dans les ordres juridiques nationaux du fait de la mondialisation des échanges, il n'est pas envisageable, pour un État développé, de s'en tenir, pour l'avenir, à l'inaction ou à l'improvisation.

Un dernier point incite à agir avec un sentiment d'urgence. Il concerne spécifiquement la rédaction législative et réglementaire. Depuis les années 1960 jusqu'au début des années 1990, le souci d'améliorer la version française de ces textes s'est traduit, au Québec d'abord, puis au niveau fédéral, et enfin dans les provinces de common law officiellement bilingues, par un effort de formation de légistes. Cet effort ayant porté ses fruits, il a été interrompu. Les acquis seront donc compromis à moyen terme, notamment au Québec, par l'absence de relève. Il y a donc une urgence particulière à développer de nouveau la formation de légistes, en fonction cette fois de la problématique générale et des besoins spécifiques décrits plus haut.

### **3. Des carences**

L'effort de formation de légistes, qui vient d'être évoqué, montre que les préoccupations de qualité rédactionnelle des textes juridiques n'ont pas été complètement ignorées dans le passé, et même dans un passé récent. Ce n'en est pas là le seul exemple. Toutefois, malgré diverses initiatives qu'il convient maintenant de recenser, un double constat de carence s'impose. En regard de la problématique actuelle de la rédaction

juridique et des divers besoins, anciens ou nouveaux, qu'elle comporte, ni les *connaissances* (A.), ni la *formation* (B.) disponibles ne paraissent adéquates. Trop ponctuelles ou trop limitées, les initiatives ne peuvent répondre aux exigences d'une transformation du droit qui présente une longue portée temporelle et un caractère systématique.

A. *L'état des connaissances organisées, en matière de rédaction juridique, n'est pas à la mesure des enjeux et des besoins.*

Dans la plupart de ses formes, la rédaction juridique ne correspond pas à la mise en œuvre d'un corps de connaissances systématisées. Le « bon rédacteur de textes juridiques » se définit d'abord comme un travailleur du droit compétent dans l'exercice de son métier et possédant un certain don pour l'écriture, confirmé par la pratique et l'expérience. Essentiellement, la rédaction juridique est perçue comme l'objet d'un savoir de type artisanal. Au-delà d'un répertoire plus ou moins étendu de formes et de procédures codifiées, dont la maîtrise signale la compétence technique du professionnel, les pratiques rédactionnelles sont confiées à la libre créativité individuelle.

Dans ce cadre d'un métier artisanal, la formation repose largement sur la transmission de traditions et d'usages. Le conservatisme auquel sont naturellement enclins les praticiens des métiers du droit se manifeste notamment par la fidélité à des « façons de faire » en matière de rédaction. L'apprentissage de ces métiers et leur pratique subséquente valorisent donc le respect du formalisme, justifié par l'impératif de sécurité juridique, et encouragent la reproduction de modèles existants là où l'imposition de formes précises n'exclut pas toute créativité. Certes, on doit se garder de caricaturer les pratiques : la créativité se manifeste notamment par un souci d'actualisation des modèles, et même à l'occasion par la remise en cause de formes canoniques. Mais la pente « naturelle » des travailleurs du droit – au demeurant compréhensible et même louable à certains égards – semble les conduire à rechercher avant tout la continuité dans leurs pratiques rédactionnelles.

L'exemple de la rédaction législative et celui de la rédaction des jugements sont éclairants à cet égard. La technique législative québécoise a certes évolué depuis ses

origines; mais cette évolution s'est faite, depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, par à-coups suivis de longues périodes de stabilité. Le sens général de cette évolution a certainement favorisé l'allègement du formalisme imposé par les traditions, au départ assez ésotériques, du métier de légiste; mais dans l'espace de liberté ainsi dégagé subsiste un souci de normaliser les pratiques et d'encadrer l'innovation par la reconduction de modèles antérieurs. Quant à la rédaction des jugements, elle connaît depuis une trentaine d'années une évolution en quelque sorte inverse. La pratique des plus hautes juridictions judiciaires et de certaines juridictions administratives a encouragé la diffusion de structures normalisées d'exposition des motifs. Ces modèles ont ainsi contribué à discipliner une forme de rédaction juridique jusque là caractérisée exclusivement par une manière librement discursive et hautement individualisée.

Cet exemple tiré de la rédaction des jugements laisse entrevoir l'une des faiblesses les plus sensibles qu'ait laissé subsister le mode artisanal de transmission des connaissances en matière de rédaction juridique : l'insuffisance fréquente des aptitudes à la conception et à l'organisation des textes. Si les membres de la Cour d'appel et de la Cour suprême eux-mêmes ont jugé nécessaire de donner plus de rigueur et de constance à leur façon de faire sur ce plan, il est à craindre que les pratiques de bien d'autres travailleurs du droit laissent encore à désirer à cet égard.

Plus fondamentalement encore, le mode traditionnel de transmission des savoirs et des habiletés au sein des métiers du droit, en matière de rédaction juridique, est par sa nature inapplicable à un ensemble de connaissances pourtant indispensables à la maîtrise de ce type de rédaction. En effet, ces connaissances soit exigent un cadre d'apprentissage beaucoup plus structuré parce qu'elles portent sur les fondements du savoir juridique et non sur des « recettes » plus ou moins techniques, soit ne relèvent pas du savoir juridique proprement dit et échappent donc à l'expertise habituelle d'un travailleur du droit. Ces connaissances sont de trois ordres; elles portent sur :

- la théorie générale, les fondements et les principes généraux du droit; le rédacteur de textes juridiques d'un type quelconque doit posséder certaines notions sur la théorie des sources du droit, de manière à connaître la nature, les caractéristiques et les propriétés juridiques des différents types de texte et les rapports qui les

unissent dans le système du droit; il doit connaître les fondements du droit comme ordre de direction des conduites, ceux d'un ordre juridique démocratique et ceux de son ordre juridique national; il doit connaître les principes généraux de cet ordre juridique – notion dont le contenu est relativement incertain, mais dont l'existence est rendue indiscutable par la Disposition préliminaire du Code civil;

- les dimensions historique, philosophique et sociologique du droit, telles que l'ordre juridique national les laisse percevoir; le rédacteur de textes juridiques doit être en mesure d'apprécier, éventuellement de manière critique, la portée de son propre travail et de la production normative dans laquelle s'insère celui-ci, à partir d'une perspective historique, d'une sensibilité éthique et épistémologique suffisante, et d'une perception des enjeux économiques et sociaux; pour le dire autrement, il doit être en mesure de déborder la perspective étroitement technique et de concevoir la rédaction de textes juridiques et sa propre contribution à cette activité dans toute leur portée politique; certes, il arrive qu'une longue expérience permette à un rédacteur d'accéder par lui-même à cette ampleur de vues sur son métier, mais ce processus peut être facilité et généralisé par l'acquisition de connaissances appropriées;
- les données au moins élémentaires de la linguistique et des sciences de la communication; les rédacteurs de textes dont la portée sociale est souvent considérable et dont les destinataires sont aussi nombreux et variés ne sauraient se priver des acquis de ces sciences; une compréhension des mécanismes et des possibilités du langage, de l'écrit et des autres formes de communication paraît d'autant plus indispensable dans le contexte créé par le développement des nouvelles technologies; or, cette compréhension semble, dans l'état actuel des choses, particulièrement absente du mode traditionnel de transmission du savoir, au sein des métiers du droit, en matière de rédaction juridique.

Ce mode traditionnel repose encore largement sur l'apprentissage « sur le métier », encadré par diverses modalités de tutorat, par des activités de formation ponctuelles ou récurrentes ou par la lecture de manuels ou de guides. Cette forme d'apprentissage a bien sûr ses qualités et même sa nécessité. Il n'est pas sûr cependant

qu'elle puisse répondre en temps utile aux besoins d'innovation réfléchie dont on a relevé la présence plus haut. Il n'est pas sûr non plus qu'elle s'accompagne de possibilités réelles d'échanges continus entre rédacteurs d'un même métier, en encore moins entre rédacteurs des différents métiers du droit. La transmission d'un savoir artisanal en matière de rédaction juridique tend ainsi, en fractionnant ce champ de connaissances en savoirs techniciens spécialisés, à en perpétuer une vision éclatée, peu propice au renouvellement des pratiques et peu sensible à sa problématique générale.

*B. La formation disponible est parcellaire et insuffisante*

Au développement inégal et morcelé des connaissances en matière de rédaction juridique correspond une situation analogue en ce qui concerne la formation des travailleurs du droit. L'acquisition des aptitudes à la rédaction n'est généralement pas considérée comme une composante essentielle de cette formation. Lorsque se manifeste un souci de la qualité rédactionnelle des textes, il se concentre sur des besoins particuliers et sur des considérations techniques. De telles préoccupations sont légitimes et très opportunes, mais le type de formation qui s'en inspire devrait intervenir en complément d'une formation plus fondamentale, de préférence antérieure, qui est en fait très largement absente.

Ainsi, la formation juridique de base dispensée par les facultés de droit est encore principalement axée sur le contentieux. Elle contribue assez peu à développer chez l'ensemble des candidats au baccalauréat en droit des aptitudes à la rédaction juridique. Par exemple, à la Faculté de droit de l'Université Laval, des activités de formation consacrées à la recherche et à la rédaction juridiques sont en place depuis une quinzaine d'années, mais les progrès qu'elles permettent ne sont pas à la hauteur de la problématique et des besoins. D'une part, en effet, la formation à la recherche — certes essentielle, et de plus en plus exigeante puisqu'elle doit porter à la fois sur les méthodes conventionnelles et les méthodes informatisées — y prend nettement le pas sur la formation à la rédaction. D'autre part, dans la suite de leur programme d'études, les candidats au baccalauréat n'ont pas assez souvent l'occasion de mettre en pratique ce qu'ils apprennent sur la conception et la rédaction de textes juridiques. En effet, pour des

raisons qui tiennent à la fois de contraintes pratiques, de traditions d'apprentissage du droit et de l'orientation prépondérante vers le travail contentieux, l'évaluation des étudiants repose encore dans une large mesure sur un type d'examen écrit peu propice à une rédaction soignée.

Encore les candidats au baccalauréat en droit de l'Université Laval sont-ils légèrement favorisés sur ce plan. Ils ont en effet accès, au cours de leur programme d'études, à un cours en partie consacré à la rédaction des textes législatifs. À l'occasion de ce cours, intitulé *Méthode du droit et législation* (DRT-11407) et dispensé depuis une trentaine d'années, ils sont appelés à rédiger un projet de loi. L'exercice qui leur est proposé doit être réalisé conformément aux règles, conventions et usages applicables à ce type de texte. Bien qu'il s'agisse là d'un exercice particulièrement formateur, ce cours n'est pas obligatoire; il fait simplement partie d'un ensemble de cours, dits « à vocation méthodologique », dont au moins un doit être suivi par tout candidat. Environ 15 % des candidats choisissent le cours *Méthode du droit et législation*. Aucune autre des facultés universitaires dans lesquelles se forment les juristes québécois n'offre une formation équivalente à la partie de ce cours qui est consacrée à la rédaction législative. En revanche, plusieurs d'entre elles offrent un enseignement correspondant à l'autre partie de ce cours, consacrée à l'interprétation des lois.

Il résulte de cet état de choses que les bacheliers en droit qui sortent des universités québécoises ne sont bien préparés à la rédaction de textes juridiques que si, à leur entrée à la Faculté de droit, ils montraient déjà du goût et des prédispositions à la rédaction. On peut présumer — sans plus — que ceux qui avaient au préalable fait des études universitaires de lettres, de philosophie, peut-être d'histoire ou d'autres sciences humaines et sociales, auront pu faire fond sur une habitude d'écrire mieux ancrée. Il reste que pour la majorité des juristes actuellement en exercice au Québec, le principal de la formation à la rédaction juridique a été acquis après les études de baccalauréat.

Pour deux catégories de travailleurs du droit — les membres du Barreau et de la Chambre des notaires —, la première occasion de développer leur compétence sur ce plan est la période de formation professionnelle qui, en général, fait immédiatement suite à la formation de 1<sup>er</sup> cycle universitaire. Cette formation est dispensée sous la surveillance de

l'ordre professionnel. Une part, incontestablement significative, des activités et de l'évaluation y est consacrée à la rédaction. En ce qui concerne la formation des avocats, cette part a cependant varié au fil des années. La formation des notaires a suscité la publication d'un *Manuel de rédaction juridique* (par Serge Allard et Pauline Curien, Éd. Yvon Blais, 2000). De manière tout à fait prévisible et légitime, l'accent est mis, au titre des « habiletés professionnelles », sur la rédaction des types de texte les plus courants dans la pratique professionnelle. Cette orientation exprime parfaitement le caractère artisanal — au sens décrit plus haut — de la transmission des savoirs en matière de rédaction juridique.

Les ordres professionnels étant tenus de veiller à la formation continue de leurs membres, le Barreau et la Chambre des notaires offrent périodiquement à leurs membres des possibilités de formation de courte durée sur les pratiques rédactionnelles propres à leur métier.

Par ailleurs, divers groupes de travailleurs du droit — y compris avocats et notaires — ont accès à des activités de formation organisées plus ou moins régulièrement dans les cadres les plus variés et consacrées à l'apprentissage et au perfectionnement en matière de rédaction législative.

Ainsi, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), qui réunit essentiellement des juristes oeuvrant dans la magistrature, le secteur public et les universités, organise une année sur deux de grands colloques de rédaction juridique. Ces colloques, consacrés aux développements et aux problématiques les plus actuels dans ce domaine, permettent à des spécialistes canadiens et étrangers de rendre compte de leur réflexion et de leurs pratiques et donnent lieu à d'utiles échanges à l'échelle du secteur public. Plutôt que d'une activité de formation au sens strict, il convient de considérer ces colloques comme le lieu où s'exprime le plus nettement, à l'heure actuelle dans l'espace canadien, l'existence d'une « communauté scientifique » en matière de rédaction juridique.

Les juristes du secteur étatique québécois, pour leur part, ont occasionnellement la possibilité d'acquérir et d'échanger des connaissances dans le cadre de la Conférence des

juristes de l'État. Ce rassemblement se tient une année sur deux. Il donne parfois lieu à des exposés d'universitaires, de praticiens ou de magistrats sur des thèmes relatifs à la rédaction juridique.

Les légistes du gouvernement du Québec — qui constituent un sous-ensemble de la catégorie précédente — ont également bénéficié, au cours des vingt-cinq dernières années, de possibilités de formation spécialisée en matière de rédaction de lois et de règlements. Ainsi, la Direction générale des affaires législatives du ministère de la Justice a publié en 1981-1983 et 1987-1989 un bulletin périodique, intitulé *Légistique*, dans lequel étaient discutés des problèmes courants de rédaction législative et, plus largement, de linguistique juridique. À la même époque a été publié un *Guide de rédaction législative* rédigé par trois collaborateurs de cette Direction (Richard Tremblay, Rachel Journeault-Turgeon, Jacques Lagacé; Soquij, 1984). La même Direction a organisé à compter de 1985 des séminaires de légistique, axés principalement sur des travaux pratiques qui se voulaient adaptés à la réalité des légistes. Bien que leur utilité ait été reconnue, ces séminaires n'étaient pas donnés à un rythme suffisamment soutenu, et n'englobaient pas tous les aspects de la conception et de la rédaction de textes législatifs et réglementaires. Ils ont été interrompus en 1998. Leur a succédé la réunion mensuelle d'une « table d'échanges », qui permet aux légistes de discuter de questions de rédaction présentant un intérêt immédiat. Enfin, au début de 2003, le ministère de la Justice a lancé un programme de perfectionnement en légistique, comportant 138 heures de cours réparties sur deux ans. Ce programme, comme d'ailleurs la « table d'échanges », n'est pour l'instant ouvert qu'aux juristes rattachés au Ministère, et non pas à l'ensemble des juristes de l'État québécois.

Dans le secteur des collectivités territoriales, divers groupes professionnels ont accès à des activités de formation ou à des sources de documentation concernant certains types de rédaction. Ainsi, la Corporation des officiers municipaux du Québec offre périodiquement, en collaboration avec l'Université de Montréal, l'Association des directeurs généraux de municipalités du Québec et l'Ordre des urbanistes, une formation ponctuelle en rédaction de textes réglementaires. De son côté, la Fédération québécoise des municipalités a confié à un cabinet d'avocats la rédaction et la mise à jour d'un



recueil d'études sur le pouvoir réglementaire des municipalités, accompagné d'un formulaire de règlements types correspondants aux besoins les plus courants (Prévost, Auclair, Fortin et D'Aoust, avocats, *Le règlement municipal*, Fédération québécoise des municipalités).

Quant aux juristes du secteur privé, ils ont notamment la possibilité de se donner une formation en matière de rédaction de contrats. Comme dans le secteur des collectivités territoriales, l'offre de formation prend deux formes : celle d'un enseignement intensif de courte durée, dispensé par des praticiens ou des firmes spécialisées, et celle de formulaires de contrats-types ou de recueils de modèles. L'une et l'autre forme sont généralement très coûteuses.

D'autres initiatives pourraient être citées (formation des légistes du gouvernement fédéral, manuels de rédaction de décisions juridictionnelles ou arbitrales, formation des nouveaux membres de tribunaux administratifs, etc.). Leur mention aurait pour seul effet de préciser le constat.

En matière de rédaction juridique, les activités de formation et de diffusion des connaissances sont donc assurées en ordre dispersé par des organisations diverses, à caractère public, professionnel ou privé. Ces activités sont par ailleurs orientées, dans chaque cas, vers des catégories particulières de rédacteurs, parfois vers une seule, et ne portent que sur certaines catégories de textes. La formation dispensée dans ce cadre a donc un caractère assez étroitement spécialisé. Il n'y a rien là, redisons-le, que de très normal et légitime; le problème que comporte cet état de choses, en ce qui concerne particulièrement les rédacteurs juristes, est que cette formation spécialisée ne s'inscrit pas dans le prolongement d'une formation plus large en rédaction juridique. Dans l'état actuel des choses, en effet, la formation universitaire en droit ne paraît pas en mesure d'assurer cette formation plus large à l'ensemble de ses diplômés.

La relative « invisibilité » de la problématique de la rédaction juridique dans la formation universitaire des juristes se trouve d'une certaine manière confirmée par l'existence, à l'Université Laval, d'un cours de *Rédaction de textes juridiques* (FRN-21022) créé par la Faculté des lettres en collaboration avec la Faculté de droit à

l'intention des candidats au baccalauréat en droit. Le contenu de ce cours est d'ailleurs axé sur les exigences rédactionnelles propres aux travaux que sont appelés à faire ces étudiants dans le cadre de leur programme. De façon également révélatrice, par ailleurs, le programme de baccalauréat intégré en langue française et rédaction professionnelle ne comporte aucun cours, même optionnel, consacré à la rédaction juridique. Tout se passe donc, sur le plan de la formation universitaire, comme si la science juridique et les disciplines de langage s'ignoraient réciproquement de manière à peu près complète.

Cette dernière observation n'appelle guère de nuances si on la transpose sur la formation extra-universitaire. Les rapports entre le droit et la langue écrite n'y sont abordés que de manière non systématique, parcellaire et en réaction à des besoins précis, voire conjoncturels. Compte tenu de la « textualité » du droit et de la science juridique, cette indifférence mutuelle a quelque chose de paradoxal.

## **CHAPITRE 2 : LA PROPOSITION**

Sur la base de ces constats, le groupe de travail estime que la création, à l'Université Laval, d'une Chaire de rédaction juridique est une proposition entièrement pertinente. Les caractéristiques d'une chaire universitaire permettraient en effet de traiter de manière globale, approfondie et rigoureuse la problématique de la rédaction juridique. On pourrait escompter de la Chaire une réponse intégrée aux besoins recensés au chapitre 1, grâce à des activités de création, de transmission et de diffusion de connaissances en matière de rédaction juridique. L'objet de ce second chapitre est donc de *justifier* l'intervention de l'Université, dans le traitement de cette problématique, sous la forme d'une chaire (1.), de décrire la mission de celle-ci sur le plan de la *formation* (2.) et sur ceux de la *production* et de la *diffusion de connaissances* (3.), et enfin d'esquisser son *régime* institutionnel (4.).

### **1. Une intervention justifiée de l'Université**

Il s'agit ici de montrer comment la question de la rédaction des textes juridiques interpelle les universités assurant la formation des juristes. À cette fin, on rappellera d'abord comment, dans le secteur des sciences sociales et humaines, l'université s'efforce

de répondre aux besoins apparaissant dans la société (A.). On précisera ensuite les raisons pour lesquelles cette problématique appelle aujourd'hui une intervention de nature spécifiquement universitaire (B.).

*A. L'une des missions de l'Université, notamment dans le secteur des sciences humaines et sociales, est de répondre aux besoins sociaux, par exemple par la création d'une chaire.*

Typiquement, l'émergence dans la société d'une problématique nouvelle suscite tôt ou tard une intervention de l'université. Cette mise à contribution des moyens propres de l'université pour traiter cette problématique s'inscrit dans une chronologie en quatre phases.

Dans une première phase, l'émergence d'une problématique sociale nouvelle (qu'il s'agisse du décrochage scolaire, de nouvelles formes de conjugalité, de pratiques alimentaires malsaines ou de la participation insuffisante des femmes à la décision politique) suscite des réactions de la part des acteurs sociaux mis en cause. Ceux-ci s'efforcent, sur la base des connaissances et des moyens d'action dont ils disposent, de traiter cette problématique. Cette intervention spontanée, inspirée par l'expérience concrète, la connaissance du terrain, les aptitudes pratiques et les connaissances acquises, peut dans un certain nombre de cas suffire à traiter efficacement la situation nouvelle. Par exemple, le développement de la contrebande peut trouver une réponse adéquate dans une réaffectation de ressources policières et une intensification des activités de détection et de répression.

Dans de nombreux autres cas, cependant, l'emploi des ressources, notamment intellectuelles, disponibles dans la société ne suffira pas à maîtriser la nouvelle problématique. Les acteurs sociaux ressentiront la nécessité que leur intervention soit repensée sur des bases différentes. Ils estimeront que ces bases ne peuvent être dégagées, du moins pas en temps utile, par la poursuite de l'accumulation d'expérience et de savoirs pratiques, ponctuels et locaux. Ils sentiront la nécessité que la problématique persistante à laquelle ils sont confrontés fasse l'objet d'une analyse plus approfondie, avec plus de

recul, avec une vision d'ensemble de ses manifestations et de ses enjeux et avec une meilleure compréhension des interactions entre elle et d'autres phénomènes.

Dans une seconde phase, par conséquent, les acteurs sociaux vont rechercher ce type d'apport à la résolution de cette problématique. Ils vont alors se tourner vers l'université, de laquelle ils sont en droit d'attendre à la fois une mise en lumière de toute la portée de cette problématique et une élaboration scientifique des moyens propres à y répondre. Les fonctions de recherche et d'enseignement assumées par l'université leur apparaîtront, à juste titre, comme seules susceptibles de répondre à cette attente. Les moyens par lesquels les acteurs sociaux exprimeront cette attente et solliciteront le concours des chercheurs et enseignants universitaires sont nombreux et divers. Ainsi, des contacts continus entre les praticiens d'une discipline, sur le terrain, et les universitaires qui les ont formés peuvent faire « remonter » cette attente vers le milieu universitaire. Un gouvernement, sensibilisé à l'urgence d'une problématique, peut charger des universitaires, avec un soutien financier, de lui proposer des éléments de solution. Ou encore, comme ce fut le cas à l'origine du présent document, des praticiens en prise directe sur une problématique peuvent exprimer le vœu qu'une université anime et mobilise un effort concerté.

Lorsque cette demande d'intervention suscite une réaction positive, s'ouvre une troisième phase au cours de laquelle l'université se saisit de la problématique et entreprend de la « retraiter » dans la perspective et avec les moyens qui lui sont propres. C'est dire que les universitaires vont rassembler les connaissances et les données d'expérience disponibles, vont véritablement problématiser la question — en formuler l'étendue, les composantes, les sources et les enjeux —, et vont en même temps participer à la résolution de cette problématique. Cette participation se manifestera sur deux plans : d'une part, de façon immédiate, dans les échanges ininterrompus avec les acteurs sociaux, notamment les praticiens, directement engagés dans cette problématique, et d'autre part, de façon différée, dans le renouvellement de l'enseignement, et donc de la formation de nouveaux praticiens.

La création d'une chaire est l'une des modalités que peut revêtir l'intervention de l'université dans cette troisième phase. Elle se prête particulièrement bien au traitement universitaire de certaines problématiques. Celles-ci présentent deux caractéristiques. D'une part, y sont confrontés directement des acteurs sociaux bien déterminés, dont l'expertise de terrain est indispensable pour alimenter et éclairer en continu le traitement universitaire et dont le niveau d'organisation leur permet une association structurelle à l'université pour les fins de ce traitement. D'autre part, ces problématiques ne peuvent être convenablement traitées que par la mise à contribution de plusieurs champs de connaissances, que la structure disciplinaire des universités répartit généralement en unités d'enseignement et de recherche distinctes. La création d'une chaire permet la réunion, autour de la problématique qu'il s'agit de traiter, à la fois d'universitaires provenant, dans des proportions variables selon les besoins, de plusieurs horizons disciplinaires et d'apports intellectuels et matériels provenant des milieux sociaux directement confrontés à cette problématique.

Poursuivie sur une certaine durée, cette contribution de l'université à la solution d'une problématique sociale nouvelle constitue une quatrième phase de la relation société/université suscitée par cette problématique. Une fois celle-ci constituée en champ de connaissances universitaires, la diffusion de ces connaissances dans la société devient un facteur d'évolution de la problématique. L'impact de ces connaissances nouvelles se traduit par la transformation, la disparition ou le renouvellement des phénomènes sociaux qui avaient suscité l'appel aux ressources de l'université. Il se traduit aussi par une modification de la perception de ces phénomènes par les acteurs sociaux, notamment par les praticiens des disciplines concernées. Le champ d'études initialement constitué est dès lors lui aussi appelé à évoluer, à se redéfinir et se renouveler en fonction de cette double évolution. À la limite, il peut même arriver que le traitement universitaire de la problématique initiale s'incorpore à celle-ci et, avec les autres facteurs d'évolution sociale, participe à l'émergence d'une problématique sociale nouvelle.

La problématique de la rédaction juridique, telle qu'elle a été exposée au début du chapitre précédent, s'inscrit parfaitement dans cette analyse de la participation de l'université au traitement d'une problématique sociale.

*B. La problématique de la rédaction juridique justifie pleinement une intervention de l'université*

Ainsi qu'on s'est efforcé de le montrer dans le chapitre précédent, l'envergure quantitative de la problématique de la rédaction juridique n'est pas moins remarquable que la complexité de l'environnement dans lequel elle se pose, ou que l'importance des enjeux qu'elle soulève. On a là toutes les raisons de penser qu'une intervention de l'université s'impose pour que cette problématique soit traitée dans toutes ses dimensions. L'université est d'ailleurs elle-même directement touchée par cette problématique dans sa mission de formation des juristes et de développement du savoir juridique. Il convient de préciser ces raisons, d'expliquer la pertinence de donner à cette intervention de l'université la forme d'une chaire, et d'indiquer pourquoi l'Université Laval est la mieux placée pour accueillir une telle chaire.

La problématique de la rédaction des textes juridiques comporte pour les universités, en tant que milieu d'enseignement du droit et de production de connaissances juridiques, un enjeu à la fois fondamental et proprement scientifique.

L'enjeu est *fondamental* — et donc justiciable de la mission universitaire de recherche et de réflexion fondamentale — parce qu'un retour sur la rédaction des textes juridiques conduit à s'interroger sur les fondements mêmes de l'encadrement des sociétés par des normes juridiques et du savoir relatif à ces normes. En effet, la rédaction des textes juridiques exprime le rapport fondamental entre le droit et le fait, autrement dit la manière dont le droit saisit la réalité. Par ailleurs, elle met directement en cause l'intelligibilité du droit, autrement dit la possibilité de rendre raison de la manière dont le droit informe ainsi la réalité.

La formulation des textes juridiques est donc étroitement liée à la conception de la norme juridique elle-même, dans toute la diversité de ses formes, tout comme elle est indispensable au raisonnement — déductif, interprétatif, argumentatif — sur la base de cette norme. Du point de vue de la formation des juristes, on est aujourd'hui particulièrement enclin à considérer que si le droit, comme science, est certes un ensemble de connaissances, il est peut-être plus encore et avant tout une manière de

penser. Puisque par ailleurs le droit est constitué de textes, l'expression écrite de la pensée occupe une place centrale dans l'activité des travailleurs du droit. Même la plaidoirie, temps fort de l'oralité juridique, prend largement appui sur l'argumentation écrite à partir de textes de norme. La compréhension et la maîtrise de la rédaction de textes juridiques doivent donc faire partie du socle commun de la formation juridique, tout comme elles font partie de l'essence même de tout travail juridique.

L'enjeu est fondamental et justifie que l'université s'en préoccupe, sur d'autres plans encore. Le réseau des normes juridiques constitue, on le sait, un puissant élément d'intégration d'une société. Cette capacité intégratrice ne lui vient pas seulement de l'ancrage social des normes qui le composent; elle est également liée à l'utilisation de la langue par le droit. Une relation d'échange s'instaure ainsi entre la langue et le droit. D'une part, et bien évidemment, la langue écrite nourrit le droit, lui fournit le support linguistique sans lequel le droit ne peut subsister que sous la forme limitée de la tradition orale. En particulier, la langue écrite fournit au droit une large part de sa fixité et de sa certitude. Mais d'autre part et en retour, le droit nourrit et soutient la langue : il en projette une version unifiée, censée universellement intelligible, assise sur l'illusion de l'univocité, et en tout cas investie d'un caractère public, consacré, officiel. Même des textes à fonction privée (testament, bail d'habitation, contrat de transport, convention collective de travail) doivent dans une certaine mesure, pour garantir leur propre efficacité, se mouler dans cette « langue commune » qu'est celle du texte juridique. Ce rapport d'échange s'observe aussi au niveau terminologique : si la langue du droit prend appui sur l'usage normal de la langue courante, celle-ci s'enrichit en retour par la mise en circulation quotidienne de vocables auxquels les textes juridiques ont attaché un sens technique (qu'on pense à « retrait préventif », « habitation à loyer modique », « relevé d'emploi », ou même à « charte »). Dans la mesure où la langue des textes juridiques constitue une norme de référence pour la langue générale, la problématique de la rédaction des textes juridiques comporte donc des enjeux significatifs sur la plan culturel.

Non moins significatifs sont les enjeux qu'elle comporte sur le plan de la communication civique et politique. La langue du droit, en effet, ne concerne pas que la communication entre travailleurs et usagers du droit, ou entre travailleurs du droit. Elle

concerne également la communication entre citoyens et entre dirigeants et citoyens, dans le cadre de la vie politique. Puisque l'une des principales finalités de la vie politique est la production de textes juridiques, en particulier évidemment de textes normatifs de portée générale, il est normal que le langage de la communication politique soit, en partie, celui du droit. Sous cet angle encore, la rédaction des textes juridiques se révèle comme ayant partie liée avec l'élaboration d'une « langue commune », comprise cette fois non comme véhicule de la communication sociale en général, mais comme vocabulaire partagé rendant possible la communication, la discussion et la délibération civiques et politiques. Pour le dire de manière abrupte, traiter la problématique de la rédaction des textes juridiques, c'est travailler au perfectionnement de la démocratie.

L'enjeu de cette problématique est aussi, du point de vue de l'université, un enjeu *proprement scientifique*. À ce titre, le traitement de cette problématique relève tout naturellement de la mission universitaire de production, de développement et de transmission des connaissances.

Il s'agit d'abord d'un enjeu scientifique du point de vue de la science du droit elle-même. La rédaction des textes juridiques est étroitement associée, on l'a déjà relevé, à la pensée juridique et à ses modes de production et d'énonciation. Mais son omniprésence dans le droit fait en sorte que les préoccupations relatives à la rédaction des textes se répartissent et s'infléchissent selon les différentes branches du savoir juridique, en fonction des objets et des perspectives propres à chacune d'elles. La question de la rédaction des textes n'est pas posée dans les mêmes termes en droit constitutionnel et parlementaire, en droit du travail, en droit pénal, en légistique, en droit judiciaire, en droit des contrats, en méthodologie de l'interprétation, en droit de l'entreprise, en droit administratif, en théorie du droit, en droit fiscal ou en droit des collectivités locales. Certes, on peut déceler des constantes et des convergences, et certaines perspectives permettent une vision plus globale que d'autres; mais il reste à mettre en présence l'ensemble de ces savoirs spécialisés pour engager une recherche et une réflexion en commun à propos de la rédaction des textes. La problématique de la rédaction des textes juridiques ne pourra être abordée dans sa globalité que par la constitution, au terme de cette mise en présence, d'un champ de connaissances distinct et « trans-sectoriel » au sein



des savoirs juridiques. Ce n'est que dans ce champ de connaissances que pourront être dégagés les principes généraux de la rédaction juridique.

Ce champ de connaissances, cependant, ne pourra se limiter à n'être qu'une nouvelle spécialité parmi les disciplines juridiques. La problématique de la rédaction des textes juridiques met en présence les savoirs juridiques, dans leur ensemble, et d'autres savoirs dont l'apport est indispensable. La description de cette problématique a déjà permis d'entrevoir l'importance de toute une série de disciplines non juridiques : linguistique, logique, philosophie politique, science des communications, science économique, traduction, informatique, science politique, philosophie du langage, psychologie... Le champ de connaissances qu'il est nécessaire de constituer et de développer pour traiter la problématique de la rédaction des textes juridiques est donc un champ interdisciplinaire. La science juridique, précisément parce qu'il s'agit d'un enjeu fondamental pour elle, ne peut ici se passer de l'apport d'autres disciplines. À l'évidence, l'université est le lieu le plus propice à ce rapprochement des savoirs autour d'un objet commun. De plus en plus de programmes d'enseignement et d'activités de recherche, d'ailleurs, se constituent à partir d'objets interdisciplinaires, sans se laisser arrêter par les distances intellectuelles ou administratives entre les unités de l'université.

Par conséquent, qu'on envisage la question sous le seul angle des disciplines juridiques ou, comme il convient de le faire, sous l'angle d'une pluralité de disciplines, on est conduit à reconnaître la nécessité d'ouvrir un chantier interdisciplinaire. Il sera fait appel, sur ce chantier, aux ressources cognitives et aux connaissances accumulées des différents secteurs de la science juridique et à celles des disciplines non juridiques qui, à partir de leurs préoccupations propres, ont affaire à la rédaction de textes juridiques. L'ouverture du chantier comporte une dimension intellectuelle (la constitution d'un nouveau regroupement de savoirs) et une dimension institutionnelle (la création d'une structure d'accueil et de coordination). Typiquement universitaire par la portée fondamentale et le caractère scientifique des activités qui s'y dérouleront, ce chantier visera aussi à répondre aux besoins formulés par des acteurs sociaux relativement à la problématique de la rédaction des textes juridiques. Y seront donc présents en

permanence des travailleurs du droit confrontés, dans leur expérience de terrain, à cette problématique.

La forme institutionnelle la plus appropriée pour un chantier de ce type est une chaire. En effet, ainsi qu'on l'a observé plus haut, l'existence d'une chaire fait apparaître ce « lieu » de rencontre entre les acteurs sociaux confrontés directement à la problématique de la rédaction juridique et les universitaires mis à contribution pour en élargir, approfondir et systématiser le traitement, et qui proviennent de plusieurs disciplines. L'esprit de ce « lieu » est véritablement celui d'un chantier, sur lequel interviennent, dans la perspective d'une œuvre commune et chacun avec son expertise propre, les praticiens — juristes ou non — et les universitaires de plusieurs disciplines, en leur double qualité de formateurs et de chercheurs.

L'association de ces deux catégories d'intervenants dans le cadre d'une chaire universitaire peut se manifester sur trois plans dans le fonctionnement de celle-ci. Sur un premier plan, universitaires et praticiens sont appelés à joindre leurs efforts pour délimiter périodiquement le champ d'action de la chaire et en orienter de manière continue les diverses activités. Il s'agit donc d'assurer de concert le guidage de la chaire, dans le cadre de la problématique définie lors de sa création. Sur un second plan, universitaires et praticiens sont invités à participer individuellement, par l'apport de leurs compétences respectives, aux activités de recherche, de production et de diffusion de connaissances et de formation animées et encadrées par la chaire. Enfin, sur un troisième plan, l'université, d'une part, et les institutions et groupements dont la problématique retenue touche les activités ou rejoint les intérêts, d'autre part, sont invités à contribuer au financement des activités de la chaire.

Ces caractéristiques structurelles d'une chaire universitaire conviennent parfaitement, semble-t-il, au traitement de la problématique de la rédaction juridique. La mise en cause de plusieurs disciplines universitaires outre le droit et des nombreux groupes professionnels englobés dans la catégorie des travailleurs de droit, voire même de personnes étrangères à cette catégorie; l'existence, tantôt continue, tantôt occasionnelle, dans ces différents milieux universitaires et professionnels, d'activités de

formation, de recherche et de publication relatives à la rédaction juridique; l'intérêt que présente le traitement de cette problématique pour divers partenaires financiers éventuels de l'université (ordres professionnels, appareils publics étatiques et territoriaux, associations professionnelles ou autres, fondations philanthropiques, entreprises, etc.) : tous ces éléments sont réunis et peuvent converger au soutien d'un projet de chaire universitaire de rédaction juridique.

Le lieu — cette fois au sens propre, géographique — de réalisation de cette convergence et de ce projet devrait, pour plusieurs raisons, être l'Université Laval. Parmi les universités québécoises, l'Université Laval présente des caractéristiques qui la désignent comme le lieu optimal d'implantation d'une telle chaire.

On a déjà relevé, dans le chapitre précédent, le fait que le programme de baccalauréat en droit de l'Université Laval est le seul qui comporte, depuis une trentaine d'années, un enseignement au moins optionnel en matière de rédaction législative. Cette donnée représente un acquis, sur lequel l'Université Laval peut prendre appui. Elle représente aussi une continuité historique : depuis le tout début du XX<sup>e</sup> siècle, des juristes enseignant à l'Université Laval — Évariste Prince, Adjutor Rivard, et plus tard Louis-Philippe Pigeon et Jean-Charles Bonenfant — ont consacré une part de leur activité à la rédaction des lois et à la langue du droit. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt d'observer que plusieurs d'entre eux ont apporté à leurs travaux dans ce domaine une perspective extrajuridique : celle de la linguistique pour Rivard, celle de la gouverne politique pour Pigeon, celle de l'histoire pour Bonenfant.

Cette continuité historique explique sans doute en partie que l'initiative à l'origine du présent document ait été adressée par ses auteurs, juristes de l'État québécois, à l'Université Laval. Leur choix s'explique aussi, bien sûr, par l'existence ancienne de liens de collaboration entre l'Université Laval et le Gouvernement du Québec à propos de la formation des légistes. Ainsi, dans les années 1979-1981, à la suite d'un accord entre l'Université Laval et le ministère de la Justice, certains cours relatifs à la rédaction législative avaient été créés dans le programme de maîtrise en droit et dispensés, pendant cette courte période, par des juristes du Ministère issus du milieu universitaire et par un

professeur de la Faculté. Située dans la capitale, l'Université Laval a une vocation particulière à s'intéresser à cet aspect de la rédaction juridique, particulièrement lié à l'exercice de la souveraineté parlementaire. Il s'agit en somme d'élargir cette vocation à l'ensemble de la rédaction juridique, à partir de ce noyau historique d'expertise.

Aucune autre des universités assurant la formation des juristes québécois ne paraît aujourd'hui présenter d'antécédents équivalents. L'Université d'Ottawa, en particulier, elle aussi située dans une capitale, s'était engagée sur le terrain de la formation des légistes dans les années 1980, en collaboration avec l'État fédéral et avec la participation active de Louis-Philippe Pigeon. L'abandon de son programme de 2<sup>e</sup> cycle en rédaction législative, il y a quelques années, a considérablement réduit le potentiel de cette université comme pôle de développement et de transmission des connaissances relatives à la rédaction juridique. Il y a d'ailleurs lieu de noter que l'intervention de l'Université d'Ottawa se situait sur le terrain spécifique de la rédaction des lois et des règlements et dans le contexte du droit fédéral et du droit des provinces de common law — notamment de celles de ces provinces qui sont soumises à une exigence de bilinguisme. Le projet de chaire envisagé dans le présent document vise la problématique plus large de la rédaction juridique, dans le contexte propre au droit québécois. Il paraît toutefois entièrement plausible que l'État fédéral s'associe aux activités de cette chaire, pour au moins deux raisons. D'une part, le Parlement fédéral a manifesté sa volonté d'harmoniser le droit fédéral, dans son application au Québec, avec les institutions du droit civil québécois; cet objectif d'harmonisation intéresse l'ensemble de la production de textes juridiques fédéraux et de textes normatifs liés au droit fédéral. D'autre part, l'État fédéral, en raison de sa compétence constitutionnelle à l'endroit des peuples autochtones, est directement intéressé par la problématique propre à ces collectivités en matière de rédaction juridique.

Des raisons conjoncturelles aussi bien qu'historiques qualifient donc particulièrement l'Université Laval pour prendre l'initiative de créer une chaire de rédaction juridique. Il reste maintenant à décrire les tâches et l'organisation possibles de cette chaire.

## 2. Des propositions relatives à la formation

Si elle doit répondre adéquatement aux besoins décrits au chapitre précédent, notamment en remédiant aux carences constatées dans le même chapitre, la Chaire de rédaction juridique devra animer des *activités de formation* d'un niveau et dans un cadre universitaires (A.). Pour s'adapter à la diversité des besoins de formation et aux caractéristiques des personnes qu'il s'agit de former, la Chaire devra offrir cette formation selon *deux modalités* (B.).

### A. La Chaire de rédaction juridique encadrerait des activités de formation

Il semble aller de soi que les activités de formation dont la Chaire de rédaction juridique prendrait la responsabilité scientifique directe se situent au 2<sup>e</sup> cycle. En effet, les bénéficiaires de cette formation comprendraient au premier chef des juristes titulaires d'un baccalauréat spécialisé en droit d'une université québécoise. On peut prévoir que, tout au moins dans une phase initiale d'implantation, cette catégorie représenterait l'essentiel des personnes inscrites aux cours encadrés par la Chaire.

Toutefois, ces cours s'adresseraient également à d'autres personnes dont le niveau de préparation permettrait d'escompter le succès dans des cours de 2<sup>e</sup> cycle. En premier lieu, seraient admissibles les titulaires d'un certificat de 1<sup>er</sup> cycle en droit, délivré par une université québécoise, et d'un baccalauréat dans une autre discipline. Les personnes répondant à ce profil peuvent actuellement être admises dans le programme de maîtrise en droit. Vu le caractère interdisciplinaire de la formation qu'encadrerait la Chaire, leur accès à cette formation est encore mieux justifiable. En second lieu, seraient admissibles, après évaluation de leur candidature, les personnes ayant reçu au Canada une formation de niveau universitaire dans une autre discipline et dont les fonctions actuelles ou prévues les appelleraient à rédiger des textes normatifs ou à participer à la rédaction de textes juridiques. En troisième lieu, seraient admissibles les personnes ayant reçu hors Québec une formation universitaire en droit au moins équivalente au baccalauréat en droit et justifiant d'une connaissance appropriée du français. On peut penser, en effet, que des juristes non québécois, provenant de pays où le français est une langue officielle ou dont le système juridique est influencé par le droit romano-germanique de tradition française,

pourraient être attirés par cette formation, surtout s'ils occupent dans leur pays la fonction de légiste ou s'y destinent.

Le programme complet de cette formation de 2<sup>e</sup> cycle comprendrait deux ensembles d'activités de formation. Un premier ensemble constituerait le tronc commun du programme. Les activités qui en feraient partie devraient être obligatoires. Il s'agirait de cours, dont la formule didactique pourrait évidemment varier, mais qui viseraient la consolidation, l'acquisition, l'approfondissement et l'élargissement de connaissances d'ordre plus général pertinentes du point de vue de la rédaction juridique. Le second ensemble d'activités, qui ferait suite au premier, comporterait un choix de formations plus spécialisées, à caractère pratique, relatives à la rédaction des divers types de texte normatif.

Le *tronc commun* de la formation devrait lui-même comprendre deux éléments, l'un à teneur proprement juridique, l'autre à caractère interdisciplinaire.

L'*élément proprement juridique* de cette formation obligatoire devrait certainement comporter un enseignement portant sur les trois matières suivantes, abordées bien sûr dans l'optique de la rédaction de textes juridiques :

1. la théorie générale et les principes généraux du droit;
2. les droits fondamentaux de la personne et les libertés publiques;
3. les fondements et la méthodologie de l'interprétation juridique.

Il serait en outre envisageable d'inclure dans l'élément juridique du tronc commun un enseignement portant sur les quatre thèmes suivants :

4. l'application des règles juridiques dans le temps;
5. la rédaction en contexte de droit public : principes et techniques;
6. la rédaction en contexte de droit privé : principes et techniques;
7. la rédaction en contexte de droit pénal : principes et techniques.

Les trois premiers de ces sept cours visent à donner ou redonner une claire compréhension des fondements d'un ordre juridique démocratique, qui doivent rester

présents à l'esprit du rédacteur de tout texte normatif. Le quatrième introduit à la problématique, aux principes et aux solutions du droit transitoire, aspect fondamental du rapport entre les règles et les faits. Les trois derniers prolongent le contenu du premier des sept cours, à la fois en le spécifiant par rapport aux grands secteurs de l'ordre juridique (les actes et règles relatifs à l'infraction et à la peine étant détachés, en raison de leur particularisme, du secteur du droit public) et en le concrétisant par la présentation des différents types d'acte, et donc de texte, en usage dans chaque secteur. L'ensemble des sept cours se propose d'asseoir la formation en rédaction juridique sur la maîtrise des bases du droit, saisi en tant que système de textes. Précisément en raison de leur caractère fondamental, ces connaissances sont souvent négligées, comme « allant de soi », dans la pratique de la rédaction juridique.

L'*élément interdisciplinaire* du tronc commun vise à mettre en lumière d'autres fondements, encore bien plus souvent méconnus, de la rédaction juridique. Il fait donc intervenir plusieurs des sciences humaines et l'informatique, mais particulièrement la linguistique. Il comprendrait d'abord un enseignement portant sur les matières suivantes :

1. l'histoire du droit;
2. la philosophie du droit;
3. la sociologie du droit.

Il ne s'agira pas ici d'enseignements à vocation générale sur ces trois champs de connaissance, bien que le souci d'enrichir la culture juridique ne puisse pas être étranger à la conception de ces cours, mais plutôt de sensibiliser l'étudiant à l'apport de ces disciplines, dans la perspective de la rédaction de textes juridiques. Au terme de sa formation, l'étudiant devrait être en mesure de percevoir, et d'intégrer dans sa pratique, la dimension historique, philosophique et sociologique de toute production de texte juridique.

L'élément interdisciplinaire devrait également comporter un enseignement relevant des matières suivantes :

4. les bases de la linguistique générale;
5. la pragmatique linguistique;

6. la lexicologie et la terminologie;
7. la logique déontique et la typologie des textes normatifs;
8. la rédaction assistée par ordinateur.

Les trois premiers de ces cinq cours visent à replacer le travail du rédacteur de textes juridiques dans le cadre général de la communication langagière. Cette composante de la formation est probablement la plus susceptible de desserrer l'emprise du formalisme sur la rédaction juridique. L'ensemble de l'élément interdisciplinaire y contribuerait certainement; mais il est plausible que ce soit dans cette familiarisation avec les sciences de langage que réside l'avantage le plus net d'une formation universitaire dans le cadre d'une chaire, par rapport au mode artisanal de transmission des savoirs. Comme pour les enseignements relevant de l'histoire, de la philosophie et de la sociologie du droit, les cours relevant de la linguistique devraient être conçus dans la perspective d'une application des connaissances acquises à un type de texte particulier : le texte juridique.

Quant aux deux derniers de ces cinq cours, leur orientation est encore plus proche du travail concret de rédaction et de la variété des textes normatifs — notamment juridiques — qui peuvent en être le produit. Par conséquent, bien qu'ils empruntent, l'un à la logique, l'autre à l'informatique, ils devraient être complètement axés sur les caractéristiques et les exigences propres de la conception de tels textes.

L'éventail des *cours de spécialité* qui composerait la seconde phase de la formation permettrait de répondre à la diversité des intérêts personnels et des besoins sociaux. Le chapitre précédent a montré à quel point ceux-ci étaient diversifiés. La liste des enseignements envisageables doit donc forcément rester ouverte, et les propositions formulées ici ne sont qu'indicatives et nullement limitatives.

La rédaction législative et réglementaire occuperait vraisemblablement une place importante dans cette partie des activités de formation encadrées par la Chaire. Cet état de choses prévisible s'inscrirait dans la continuité du développement historique de la problématique exposée au chapitre précédent. Ainsi, il y aurait lieu d'assurer un enseignement sur les aspects suivants de la rédaction législative et réglementaire :



1. la légistique formelle, soit les règles de composition formelle des lois et règlements;
2. la légistique matérielle, soit le travail préparatoire à la rédaction, relatif au contenu matériel des lois et règlements;
3. la légistique comparée;
4. la rédaction des dispositifs de sanctions administratives et pénales;
5. la rédaction des habilitations réglementaires;
6. la rédaction des dispositions transitoires;
7. les règles particulières de rédaction des règlements et les formes nouvelles de réglementation.

Un autre domaine auquel la Chaire devrait vraisemblablement consacrer une part appréciable de son activité de formation est la rédaction de textes exprimant une décision individualisée, au sens assez large de cette expression. Relèveraient de cette branche de la formation spécialisée les cours portant sur la rédaction des types de texte suivants :

8. les ordonnances, jugements et arrêts des juridictions judiciaires;
9. les ordonnances et décisions des juridictions administratives et disciplinaires;
10. les sentences arbitrales;
11. les décisions administratives individualisées, au premier niveau et en révision.

Le vaste domaine de la rédaction de textes juridiques à caractère consensuel suscitera vraisemblablement une forte demande de formation, extrêmement diversifiée, à laquelle la Chaire devrait s'assurer de répondre. Elle serait donc appelée à encadrer des cours portant sur la rédaction des actes suivants :

12. les conventions collectives de travail;
13. les instruments internationaux;
14. les accords et ententes à caractère transactionnel ou « partenarial »;
15. les contrats de droit public et de droit privé, catégorie hétérogène qui devrait nécessairement être découpée pour faire l'objet d'enseignements véritablement adaptés; les cours de spécialité envisageables sous cette rubrique générale pourraient porter par exemple sur la rédaction des contrats de construction, de

vente, de location, de travail, de société, ceux relatifs à la propriété immobilière ou à la propriété intellectuelle, etc.

Enfin, la Chaire devrait être en mesure d'encadrer des cours portant sur la rédaction d'autres types de texte. Ces textes ont déjà été évoqués lors de l'inventaire des besoins, au chapitre précédent; on se bornera à en énumérer ici les principaux :

16. les actes juridiques privés non contractuels; ici encore, l'hétérogénéité de la catégorie imposera vraisemblablement un découpage plus fin des matières d'enseignement : par exemple, la rédaction des testaments, des donations, des prospectus d'émission d'actions, des procès-verbaux, des règlements intérieurs d'association ou d'entreprise, etc.;
17. les actes porteurs de normes administratives : énoncés de politique, directives, guides et manuels;
18. les actes porteurs de normes techniques, tels les guides de bonnes pratiques;
19. les avis juridiques.

Dans l'ensemble des cours de spécialité, il va de soi que l'enseignement serait très largement axé sur des travaux pratiques et des études de cas.

Les crédits d'enseignement pourraient être répartis de la manière suivante : les deux tiers, ou peut-être un peu moins, pour les cours constituant le tronc commun, le reste pour les cours de spécialité. À l'intérieur du tronc commun, les crédits d'enseignement devraient être répartis à peu près également entre l'élément proprement juridique et l'élément interdisciplinaire.

#### *B. La Chaire de rédaction juridique offrirait ces activités de formation selon deux modalités*

Ce programme complet d'enseignement de 2<sup>e</sup> cycle paraît de nature à donner à une nouvelle génération de rédacteurs de textes juridiques et d'autres textes normatifs une formation qui soit à la hauteur des enjeux et des défis que présente aujourd'hui la production de ces textes. Il n'est par ailleurs pas exclu que quelques-uns parmi les

rédacteurs actuellement en activité et formés par les voies traditionnelles voient l'intérêt et la possibilité d'acquérir cette formation complète; un plus grand nombre d'entre eux, probablement, souhaiteront plutôt compléter ou approfondir leur connaissances par une formation du même niveau que cette formation complète mais d'envergure plus modeste. Pour répondre à ces deux types de demande, il paraît indispensable que la Chaire encadre deux programmes de formation distincts.

Le premier serait un *programme de maîtrise*, soit avec essai, soit avec mémoire. Dans le premier cas, les activités de formation décrites au point A. seraient parachevées par la rédaction d'un essai. Ce travail serait consacré, typiquement, à une réflexion sur les aspects théoriques et pratiques d'un problème de rédaction juridique. Cette version du programme de maîtrise présenterait donc les caractères d'un programme d'études supérieures axé sur l'acquisition, le perfectionnement et l'approfondissement de connaissances destinées à une mise en œuvre immédiate dans un cadre professionnel. En raison de son orientation pratique, il ne déboucherait normalement pas sur des études doctorales. En revanche, dans le second cas — la maîtrise avec mémoire —, les personnes souhaitant acquérir et développer des connaissances sur la rédaction juridique dans une perspective de recherche pourraient effectuer une scolarité de 22 crédits constituée d'un choix parmi les cours encadrés par la Chaire et, une fois obtenu le grade de maîtrise, auraient en principe accès à un programme de doctorat.

Dans un cas comme dans l'autre, il serait souhaitable que le grade de maîtrise en droit conféré au terme du programme porte une mention signalant son caractère spécialisé en rédaction juridique. Ce facteur de visibilité contribuerait manifestement à consacrer la Chaire comme foyer d'une formation de pointe, exerçant son attraction sur les professionnels et les chercheurs au-delà même des frontières du Québec.

La seconde modalité de formation proposée dans le cadre de la Chaire serait un *microprogramme de 2<sup>e</sup> cycle*, permettant à un candidat qui justifierait d'une expérience professionnelle suffisante en matière de rédaction juridique de suivre un certain nombre de cours du programme de maîtrise, totalisant 12 crédits et choisis en fonction de ses intérêts. Il serait envisageable d'imposer qu'une part de ces crédits soit constituée de

cours du tronc commun. Ce microprogramme présenterait donc le caractère d'un « supermarché de formation continue », pour autant bien sûr que l'abondance et la variété de l'offre de cours justifient une telle qualification. En permettant d'accueillir les projets individuels de formation dans toute leur diversité, il contribuerait à la notoriété de la Chaire, du moins au Québec. Par ailleurs, il est concevable qu'aux termes d'accords à intervenir entre l'Université et les ordres ou autres groupements professionnels, des blocs déterminés de cours totalisant 12 crédits soient constitués à partir de la banque de cours du programme de maîtrise et dispensés dans un cadre temporel resserré. La réussite de ces cours pourrait valoir à l'étudiant à la fois une attestation d'études de 2<sup>e</sup> cycle visant le microprogramme et la reconnaissance par son groupement professionnel d'une activité de perfectionnement et de mise à jour de sa compétence.

### **3. Des propositions relatives à la production et à la diffusion de connaissances**

Les tâches assumées par la Chaire relèveraient aussi de l'autre grande mission universitaire : la production de connaissances nouvelles par des activités de *recherche* (A.) et la participation à la *diffusion* des connaissances (B.).

#### *A. La Chaire de rédaction juridique animerait et encadrerait des activités de recherche*

La problématique de la rédaction juridique, exposée au début du premier chapitre, est actuellement si riche qu'on n'aurait aucun mal à définir un programme de recherche de longue durée. Pour les fins de la présente proposition, il suffira d'esquisser quelques-unes des possibilités, avant d'examiner les moyens d'action dont pourrait disposer la Chaire sur ce plan.

Un premier champ de recherche envisageable est la terminologie juridique. L'adoption du nouveau Code civil de 1994 a été l'occasion d'un renouvellement et d'une mise au point du vocabulaire du droit civil. Dans les autres branches du droit applicable au Québec, cependant, ce travail reste très largement à faire. La Chaire pourrait donc entreprendre la réalisation de dictionnaires encyclopédiques dans ces différentes branches, en fonction du français juridique en usage au Québec, avec indication des équivalences en anglais et peut-être en espagnol. Les branches du droit pour lesquelles un

tel travail présenterait un intérêt particulièrement pressant sont le droit public (constitutionnel, parlementaire, budgétaire et administratif), le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, le droit sanitaire et social, le droit du travail, le droit de l'entreprise et des contrats commerciaux, le droit fiscal et douanier. Un tel projet concernerait directement les liens fondamentaux entre la langue du droit et son organisation conceptuelle. Il impliquerait la participation non seulement des spécialistes de la rédaction juridique, mais également des juristes les plus expérimentés dans la branche visée.

Un second champ de recherches englobe les aspects formels de la rédaction juridique. On peut d'abord ranger sous cette rubrique certaines questions de portée générale, susceptibles d'intéresser la rédaction de tous les types de texte juridique. Par exemple, les facteurs d'intelligibilité et de lisibilité des textes juridiques, la conception de textes juridiques assistée par ordinateur, ou l'utilisation de supports graphiques dans les textes juridiques. Il faut ensuite tenir compte des besoins de recherche concernant spécifiquement la rédaction législative et réglementaire. Quoique dans ce domaine plusieurs questions aient déjà fait l'objet de travaux, au Québec ou à l'étranger, il s'en faut que leur pertinence et leur difficulté soient épuisées. Peuvent être cités à cet égard : le degré optimal de normalisation formelle; l'organisation du corpus législatif et réglementaire; la gestion du stock législatif et réglementaire; l'usage de directives d'interprétation et de définitions dans les lois; la formulation d'objectifs dans les lois; le droit transitoire; la technique législative pénale; la diversification de la technique réglementaire. Les autres types d'écrit juridique — notamment le contrat, dans ses multiples emplois, et l'acte statuant sur un différend — ne sont pas moins riches en questions de recherche portant sur leur rédaction; le renouvellement des pratiques ne cesse de les alimenter.

Un troisième champ de recherche envisageable se situe à la jonction du fond et de la forme dans la production de textes législatifs et réglementaires. La préparation de ces textes est de plus en plus souvent entourée, depuis un quart de siècle, par des opérations à caractère scientifique auxquelles les rédacteurs ne peuvent rester étrangers : évaluation prévisionnelle et rétrospective de l'impact des textes, études de sociologie législative,

expérimentation législative. La méthodologie de ces opérations est encore en développement, et les rédacteurs de lois et règlements doivent prendre part à cette élaboration par des recherches menées dans leur perspective propre.

Enfin, la recherche sur la rédaction juridique ne peut faire l'impasse sur les liens de celle-ci avec la théorie du droit. La Chaire serait, dans ce domaine, appelée à intervenir sur des chantiers de recherche actuellement en activité au plan international. Les thématiques particulièrement porteuses semblent être celles de l'internormativité, du choix des procédés d'action publique dans le cadre de la « gouvernance », et de l'émergence de la « légisprudence » comme branche de la théorie générale du droit.

La capacité de la Chaire d'animer et d'encadrer des recherches dans ces différents champs dépend bien sûr au premier chef des ressources intellectuelles dont elle pourrait disposer. Davantage encore que ses activités de formation — pour une part desquelles elle peut et même doit faire appel à l'expertise des différentes catégories professionnelles que comptent les travailleurs du droit —, les activités de recherche dépendront de la présence à l'Université Laval d'une masse critique d'enseignants-chercheurs attirés par l'un ou l'autre de ces différents champs. Le recrutement d'un nombre suffisant d'étudiants dans le programme de maîtrise, en particulier d'étudiants réalisant un mémoire, paraît également presque indispensable au dégagement et à l'exploitation d'un créneau de recherche significatif. Il ne faut certes pas négliger l'effet d'attraction et d'entraînement que peut provoquer le seul fait de mettre sur pied une chaire vouée à un domaine de recherche; mais cette initiative doit prendre appui sur la présence de ressources humaines suffisantes.

*B. La Chaire de rédaction juridique participerait à la circulation et à l'échange des connaissances*

Foyer de formation et de recherche, la Chaire devrait également assumer la fonction de lieu de diffusion des connaissances. Cette fonction impliquerait l'organisation de séminaires, conférences et colloques qui seraient autant d'occasions d'affirmer sa vocation de tête de réseau. Il existe déjà, à l'échelon canadien, grâce notamment aux activités de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), évoquées au chapitre

précédent, une communauté professionnelle et scientifique ayant la rédaction juridique comme thème fédérateur. Ne présentant que des liens assez lâches, cette communauté englobe presque uniquement des travailleurs du droit et principalement des légistes et d'autres juristes associés à la production de lois et de règlements. Les préoccupations et les visées de la Chaire paraissent d'emblée plus larges — à la fois universitaires, pluriprofessionnelles et interdisciplinaires — et en même temps plus ciblées vers le Québec et le droit qui y est applicable, tout en permettant une pleine participation au mouvement intellectuel international.

La première mission que pourrait se donner la Chaire sur ce plan est d'offrir un lieu de rencontre et d'échange aux personnes — juristes ou appartenant à d'autres professions, disciplines et milieux d'activité — qu'intéresse ou préoccupe la rédaction juridique au Québec. L'une des matérialisations d'un tel lieu pourrait être un conseil d'orientation, représentatif de la diversité de ces personnes et chargé de formuler des propositions et des avis sur les projets d'activités de la Chaire. L'existence d'un tel conseil relève cependant des modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chaire, sur lesquelles il reste maintenant à exposer les propositions du groupe de travail.

#### **4. Des propositions relatives au régime institutionnel de la Chaire**

Porteuse de projets sur les plans de la formation et de la recherche, lieu privilégié de jonction et d'échanges de savoirs, une Chaire est aussi un appareil, une structure organisationnelle qui doit s'insérer dans celle de l'*Université* (A.) et parmi un *ensemble d'acteurs* relevant de son domaine d'activité (B.).

*A. La Chaire de rédaction juridique serait rattachée à la Faculté de droit, mais ferait appel à la participation d'autres unités*

L'objet matériel des activités de la Chaire, de même que la relation étroite de cet objet avec une composante centrale du travail juridique et, plus fondamentalement, avec la nature même du droit, imposent un rattachement à la Faculté de droit. En revanche, il est tout aussi manifeste que, dans la conception qui en est proposée ici, la rédaction juridique intéresse d'autres disciplines universitaires. Des enseignants-chercheurs formés

à ces disciplines doivent impérativement participer aux activités de la Chaire, l'interdisciplinarité constituant une caractéristique essentielle de la proposition. Il s'ensuit qu'au moins certaines des unités dont proviendront ces personnes devront être associées à la conduite de ces activités.

Les propositions formulées plus haut quant aux activités de formation et de recherche de la Chaire laissent voir quelles sont les disciplines susceptibles d'être mises à contribution : avant tout la linguistique, mais aussi, dans des proportions variables, l'histoire, la philosophie, la sociologie, les sciences de la communication, la traduction, l'informatique et la science politique.

Par conséquent, s'il paraît inévitable que le directeur de la Chaire fasse partie du corps professoral de la Faculté de droit, et que ce soit également le cas de la majorité des enseignants-chercheurs participant aux activités de formation et de recherche de la Chaire, celle-ci devra former un collectif interdisciplinaire. Le contenu et la structure des programmes de formation devront être mis au point dans une perspective interdisciplinaire. Au moins une partie des activités de recherche devrait donner lieu à des collaborations interdisciplinaires entre chercheurs affiliés à la Chaire. Enfin, le directeur devrait être assisté d'un bureau réunissant professeurs de droit et collègues d'autres disciplines. Les uns et les autres seraient choisis, parmi les enseignants-chercheurs affiliés à la Chaire, par la direction de leur unité d'appartenance. Ainsi, à titre d'hypothèse, on pourrait concevoir que deux membres du bureau soient désignés par le doyen de la Faculté de droit, un troisième par le directeur du Département de langues, linguistique et traduction, et le quatrième de concert ou à tour de rôle par le doyen ou directeur des autres unités pertinentes. Le bureau ferait rapport au doyen de la Faculté de droit des activités de la Chaire, qu'il conduirait après consultation de l'assemblée des enseignants-chercheurs affiliés.

Afin d'inscrire dans la désignation de la Chaire de rédaction juridique ce rattachement primordial à la science du droit, en même temps que ce lien vital avec d'autres disciplines, il est proposé de donner à la Chaire le nom de Louis-Philippe



Pigeon. La personne et la carrière de cet éminent juriste semblent exprimer de manière concentrée plusieurs traits essentiels de la Chaire proposée par le groupe de travail :

- son enracinement dans l'apport historique de l'Université Laval à la qualité de la rédaction juridique, Louis-Philippe Pigeon ayant lui-même participé à cet apport;
- son ambition d'œuvrer activement à la formation des juristes québécois sur le plan de la langue du droit, l'enseignement donné par Louis-Philippe Pigeon aux légistes du gouvernement du Québec ayant constitué un précédent classique dans ce domaine;
- son souci d'aborder la langue du droit dans une perspective interdisciplinaire, que préfigure l'œuvre juridique de Louis-Philippe Pigeon, juriste dont le savoir, la carrière universitaire et l'engagement politique montrent la fécondité d'un esprit affranchi des cloisonnements.

Une dernière proposition sera faite quant aux liens de la Chaire avec la Faculté de droit. En effet, tout en assurant l'encadrement scientifique des programmes de 2<sup>e</sup> cycle proposés au point 2 du présent chapitre, la Chaire aurait la responsabilité de contribuer à renforcer l'apprentissage de la rédaction juridique dans le programme de baccalauréat en droit. Il serait paradoxal que la présence à la Faculté d'un centre d'expertise de pointe en matière de rédaction juridique n'ait pas de retombées sur la formation juridique de base dispensée dans ce programme. La participation aux activités de la Chaire de professeurs assurant par ailleurs un enseignement dans le programme de baccalauréat laisse prévoir de telles retombées. On pourrait escompter qu'assez rapidement l'existence de la Chaire entraîne une révision assez profonde de la place qu'occupe la rédaction juridique dans ce programme et des méthodes utilisées pour en faciliter l'apprentissage.

*B. La Chaire de rédaction juridique poursuivrait ses activités en collaboration avec d'autres acteurs, universitaires et professionnels, publics et privés*

La communauté des personnes qu'intéresse la problématique de la rédaction juridique est très étendue et diversifiée. Elle comprend l'ensemble des travailleurs du droit, catégorie elle-même très hétérogène, mais aussi des personnes dont le métier (par

ex. des éditeurs, ou des ingénieurs s'occupant de normalisation) ou les intérêts scientifiques (par ex. des linguistes, ou des politologues) les amène à s'intéresser au moins à certains aspects de la langue du droit, et même tout simplement des citoyens (par ex. à titre de justiciable, de consommateur, ou d'usager de la langue). La Chaire devrait se ménager des canaux de communication et des liens de collaboration avec ces divers acteurs.

La nature de ces canaux et de ces liens varierait selon l'identité de ces acteurs. Ainsi, les liens avec des enseignants-chercheurs rattachés à d'autres universités, au Québec ou hors Québec, prendraient la forme habituelle de la collaboration scientifique interuniversitaire. De même, il serait parfaitement envisageable que des professeurs d'autres universités participent aux activités de formation encadrées par la Chaire. Sur le plan de la recherche, la Chaire devrait ainsi aspirer à la fonction de tête de réseau. Sur le plan de l'enseignement, elle devrait viser l'excellence en s'attachant la participation des formateurs les plus qualifiés, d'où qu'ils proviennent.

Les liens avec les chercheurs et les praticiens oeuvrant en matière de rédaction juridique dans les ministères et organismes publics seraient d'une nature analogue. Les liens avec les ordres professionnels devraient, pour leur part, se développer essentiellement sur le terrain de la formation; certaines possibilités ont été évoquées au point 2 du présent chapitre. D'autres groupements professionnels, notamment parmi les autres travailleurs du droit, pourraient également être amenés à collaborer avec la Chaire, de manière plus ponctuelle et limitée, sur le plan de la formation, aussi bien en fournissant des formateurs qu'en bénéficiant d'activités de formation.

Une collaboration continue devrait normalement s'instaurer, sous diverses formes, entre la Chaire et un certain nombre d'institutions étatiques : les ministères de la Justice du Québec et du Canada, les tribunaux judiciaires et administratifs, les assemblées parlementaires, les services rattachés aux Conseils des ministres québécois et fédéral chargés des questions législatives et réglementaires, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le Bureau de normalisation du Québec, de même qu'entre la Chaire et les collectivités territoriales du Québec et les associations qui les regroupent.

Le secteur privé serait également appelé à nouer des liens avec la Chaire puisque, on l'a relevé au premier chapitre, il est inévitablement touché par la problématique de la rédaction juridique. Syndicats de travailleurs, associations de consommateurs, groupes d'alphabétisation, associations de défense des locataires ou des titulaires de droits sociaux, groupes d'éducation des adultes, entreprises de banque, d'assurance, de transport, de services financiers, associations patronales, etc. : nombreux sont les acteurs de la société civile que leurs préoccupations incitent à s'intéresser à la langue du droit et à son expression écrite. La Chaire ne saurait poursuivre ses activités sans tenir compte de cet intérêt et des préoccupations qui le suscitent.

Le conseil d'orientation, évoqué au point **3** du présent chapitre, fournirait la possibilité pour un certain nombre, tout au moins, de ces acteurs de la vie du droit de faire connaître cet intérêt et ces préoccupations à la direction de la Chaire. Cette instance consultative pourrait être d'un apport précieux à la conception et à la réalisation des activités de recherche de la Chaire. Elle apporterait aux travaux de la Chaire une garantie d'utilité sociale. Le reste — l'imagination créatrice, la rigueur scientifique —, c'est aux enseignants-chercheurs de la Chaire et à leurs étudiants qu'il incombera de l'apporter.